Nemo Link Non-IEM Rules for Long Term Capacity Allocation on GB Belgian Border

Août 2019

Table des matières

CHAPTER 1 Dispositions générales 6

Article 1 Objet et champ d'application 6

Article 2 Définitions et interprétation 6

Article 3 Plateforme d'Allocation 9

Article 4 Spécificités régionales 9

Article 5 Date de prise d'effet et application 10

CHAPTER 2 Exigences et processus de participation aux Enchères et Transfert 11

Article 6 Dispositions générales 11

Article 7 Conclusion de l'Accord de Participation 11

Article 8 Forme et contenu de l'Accord de Participation 12

Article 9 Soumission d'informations 12

Article 10 Garanties 13

Article 11 Déclaration de participation au transfert uniquement 14

Article 12 Compte d'Affaires dédié 14

Article 13 Acceptation des Règles du Système Informatique 14

Article 14 Coûts liés à l'Accord de Participation 14

Article 15 Refus de la demande d'inscription 14

Article 16 Accès à l'Outil d'Enchères 15

Article 17 Conclusion de conditions financières supplémentaires 15

Article 18 Exigences réglementaires et légales 15

CHAPTER 3 Sûretés 16

Article 19 Dispositions générales 16

Article 20 Forme du dépôt en espèces 16

Article 21 Forme de la garantie bancaire 17

Article 22 Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire 18

Article 23 Limite de crédit 18

Article 24 Modifications des sûretés 19

Article 25 Incident de sûreté 20

Article 26 Appels aux sûretés 20

CHAPTER 4 Enchères 21

Article 27 Dispositions générales pour les Enchères 21

Article 28 Échéance d'Allocation de Capacité et forme de produit 21

Article 29 Spécification de l'Enchère 22

Article 30 Périodes de Réduction de la Capacité Offerte 23

Article 31 Soumission des Offres 23

Article 32 Enregistrement des Offres 24

Article 33 Offre par défaut 24

Article 34 Vérification de la Limite de Crédit 25
Article 35 Détermination des Résultats des Enchères 26
Article 36 Notification des résultats provisoires de l'Enchère 28
Article 37 Contestation des Résultats de l'Enchère 29
CHAPTER 5 Restitution de Droits de Transport à Long Terme 30
Article 38 Dispositions générales 30
Article 39 Procédure de restitution 30
Article 40 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme 31
CHAPTER 6 Transfert de Droits de Transport à Long Terme 33
Article 41 Dispositions générales 33
Article 42 Procédure de transfert 33
Article 43 Conséquences juridiques du transfert 34
Article 44 Tableau d'affichage 34
CHAPTER 7 Utilisation et rémunération de Droits de Transport à Long Terme 35
Article 45 Principes généraux 35
Article 46 Nomination des Droits de Transport Physique 35
Article 47 Document de Droits 36
Article 48 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme pour des Droits de Transport Physique non nominés 36
CHAPTER 8 Procédures de Repli 37
Article 49 Dispositions générales 37
Article 50 Procédure de repli pour l'échange de données 37
Article 51 Procédures de Repli pour les Enchères 38
Article 52 Annulation d'Enchère 39
Article 53 Procédure de repli pour la restitution de Droits de Transport à Long Terme 39
Article 54 Procédure de repli pour le transfert de Droits de Transport à Long Terme 40
Article 55 Procédure de repli pour la notification des personnes habilitées 40
CHAPTER 9 Réduction 41
Article 56 Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport à Long Terme 41
Article 57 Processus et notification de réduction 41
Article 58 Délai limite de fermeté 42
Article 59 Indemnisation pour les réductions afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle avant le délai limite de fermeté 42
Article 60 Remboursement des réductions dues à un cas de Force Majeure avant le délai limite de fermeté 43
Article 61 Remboursement ou indemnisation pour des réductions dues à un cas de Force Majeure ou à une situation d'urgence après le délai limite de fermeté 43
CHAPTER 10 Facturation et Paiement 45

Article 62 Principes généraux 45
Article 63 Calcul des montants dus 45
Article 64 Majoration fiscale 46
Article 65 Conditions de facturation et de paiement 46
Article 66 Litiges relatifs aux paiements 48
Article 67 Retard de paiement et incident de paiement 49
CHAPTER 11 Divers 50
Article 68 Durée et modification des Règles d'Allocation 50
Article 69 Responsabilité 51
Article 70 Résolution des litiges 52
Article 71 Suspension de l'Accord de Participation 53
Article 72 Résiliation de l'Accord de Participation 54
Article 73 Force Majeure 56
Article 74 Notifications 57
Article 75 Confidentialité 57
Article 76 Cession et sous-traitance 59
Article 77 Droit applicable 59
Article 78 Langue 59
Article 79 Propriété intellectuelle 59
Article 80 Relation entre les Parties 59
Article 81 Absence de droits de tiers 60
Article 82 Non-renonciation 60
Article 83 Intégralité de l'accord 60
Article 84 Exclusivité des recours 60
Article 85 Séparabilité 61

CHAPTER 1
Dispositions générales

Article 1
Objet et champ d'application

Les présentes Règles d'Allocation contiennent les conditions générales des Droits de Transport à Long Terme pour la frontière Grande-Bretagne-Belgique dans le cas où la GB n'est pas un pays participant du marché intérieur de l'énergie de l'UE. Le Participant Inscrit adhérera à ces règles dès la signature de l'Accord de participation de JAO. En particulier, les Règles d'Allocation énoncent les droits et obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères, elles décrivent le processus des Enchères, y compris la détermination du Prix Marginal à la suite d'une Enchère, les conditions de transfert et de restitution des Droits de Transport à Long Terme, la rémunération des détenteurs de ces Droits de Transport à Long Terme restitués, ainsi que les processus de réduction des Droits de Transport à Long Terme et de facturation/paiement.

Les Enchères et transferts des Droits de Transport à Long Terme se réfèrent uniquement à la Capacité d'échange entre zones et les Participants Inscrits ne peuvent invoquer aucun autre droit en relation avec les Droits de Transport à Long terme qui leur sont alloués que les droits conférés par les dispositions des présentes Règles d'Allocation.

La Plateforme d'Allocation publiera et tiendra à jour sur son site Web une liste des frontières où les Droits de Transport à Long Terme sont alloués, ainsi que des informations sur le type de Droits de Transport à Long Terme.

Article 2
Définitions et interprétation

1. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Règles d'Allocation ont le sens qui leur est donné à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) 2013/543, à l'article 2 du Règlement (CE) 2015/1222, à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE, et dans le Règlement (CE) 2016/1719.

2. En outre, on entend par :

Affilié désigne, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne, selon la définition du contrôle dans le Règlement (CE) 139/2004 de l'UE du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

Plateforme d'Allocation désigne soit le(s) GRT(s) responsable(s) à la (aux) frontière(s) respective(s) de la Zone de dépôt des offres, soit une entité désignée et mandatée par eux ou nominée conformément à la réglementation nationale pour agir en leur nom et en son nom propre pour l'attribution de la Capacité d'échange à long terme entre zones par les Enchères telles que définies dans l'Accord de Participation ;

Règles d'Allocation désigne les règles d'Allocation de Capacité à Terme appliquées par la ou les Plateformes d'Allocation ;

Outil d'Enchères désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour effectuer les Enchères et pour faciliter les autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation, telles que le transfert et la restitution des Droits de Transport à Long Terme ;

Spécification de l'Enchère signifie une liste des caractéristiques spécifiques d'une Enchère particulière y compris la nature des produits offerts et les dates pertinentes ;

Garantie bancaire désigne une lettre de crédit stand-by inconditionnelle et irrévocable ou une lettre de garantie similaire émise par une banque ;

Offre désigne une paire de Quantité Offerte et Prix Offert offerte par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Prix Offert désigne le prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport à Long Terme ;

Quantité Offerte désigne la quantité de Droits de Transport à Long Terme en MW demandée par un Participant Inscrit ;

Période d'Offres désigne la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Compte d'affaires désigne un compte de dépôt dédié ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation au nom de la Plateforme d'Allocation ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation ouvert par le Participant Inscrit, mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt en espèces dédié, qui peut être utilisé pour les paiements par le Participant Inscrit ;

Limite de crédit désigne le montant des sûretés qui peuvent être utilisées pour couvrir toute soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et qui ne sont pas utilisées pour des obligations de paiement impayées ;

Code EIC désigne le système de codage d'identification de l'énergie de l'ENTSO-E identifiant les parties dans un échange transfrontalier ;

Force majeure désigne tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés, et ne résultant pas d'une faute de la Partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut être évité ou surmonté avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut être résolu par des mesures étant du point de vue technique, financier ou économique raisonnablement possibles pour la Partie et/ou les GRT concernés, qui a réellement eu lieu et est objectivement vérifiable et qui rend impossible pour cette Partie et/ou les GRT concernés de remplir temporairement ou définitivement leurs obligations ;

Règles du Système Informatique désigne les termes et conditions d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits tels que publiés sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

Prix marginal désigne le prix déterminé lors d'une Enchère particulière devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et heure de Droits de Transport à Long Terme acquis ;

Autorités nationales de régulation désigne l'Ofgem, l'autorité de régulation de la Grande-Bretagne et la CREG, l'autorité fédérale belge de régulation ;

Accord de Participation désigne l'accord par lequel les Parties s'engagent à respecter les termes et conditions d'Allocation de Capacité d'échange entre zones contenus dans les présentes Règles d'Allocation ;

Partie(s) désigne la Plateforme d'Allocation et/ou un Participant Inscrit désigné individuellement comme Partie ou collectivement comme Parties ;

Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une certaine période de temps entre deux zones de dépôt des offres dans une direction spécifique ;

Période de produit désigne l'heure et la date auxquelles le droit d'utilisation du Droit de Transport à Long Terme commence et l'heure et la date auxquelles le droit d'utilisation du Droits de Transport à Long Terme prend fin ;

Période de réduction désigne une période de temps, c'est-à-dire des jours et/ou heures calendaires spécifiques, au cours de la Période de Produit pendant laquelle des Capacités d'échange entre zones avec une quantité réduite de MW sont offertes en tenant compte d'une situation de réseau spécifique prévue (par exemple, maintenance planifiée, coupures à long terme, problèmes prévus d'équilibrage) ;

Participant Inscrit désigne un acteur du marché qui a conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'allocation ;

Document de Droits désigne un document contenant les informations sur le montant maximum de Droits de Transport Physique alloués qui peut être nominé par un acteur du marché par frontière de zones de dépôt des offres par jour, par heure et par direction, compte tenu du volume des Droits de Transport à Long Terme initialement acquis, les transferts et restitutions ultérieurs, et de toute réduction éventuelle survenue avant l'émission du Document de Droits ;

Jour Ouvré désigne les jours calendaires du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés tels que spécifiés sur le Web de la Plateforme d'Allocation ;

Heures de travail désigne les heures des Jours Ouvrés spécifiées dans l'Accord de Participation sauf indication contraire sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

3. Dans les présentes Règles d'Allocation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

   a. le singulier indique le pluriel et vice versa ;

   b. les références à un genre comprennent tous les autres genres ;

   c. la table des matières, les titres et les exemples sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;

   d. l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;

   e. toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur ;

   f. toute référence à un autre accord ou document, ou à tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou autre instrument amendé, modifié, ajouté, substitué ou nové périodiquement ;

   g. sauf indication contraire toute référence à une heure est une référence à l'heure CET/CEST ;

h. lorsque la Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles d'Allocation, elle le fait en rendant les informations ou données disponibles sur son site Web et/ou via l'Outil d'Enchères.

Article 3
Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation assume les fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation et conformément à la législation nationale.

2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation est la partie signataire de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.

3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation publie une version consolidée des présentes Règles d'Allocation, y compris les annexes, dès leur entrée en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation y compris les annexes telles qu'entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, ces dernières prévalent.

Article 4
Spécificités régionales

1. Des spécificités régionales ou frontalières peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontière(s) de zones de dépôt des offres. Ces spécificités régionales ou frontalières entrent en vigueur conformément au régime national de régulation applicable et sont jointes en annexe aux présentes Règles d'Allocation. Si ces annexes doivent être modifiées sur la base d'une décision des Autorités nationales de Régulation compétentes, l'Article 68 est applicable.

2. En cas d'incompatibilité entre l'une des dispositions du corps principal des présentes Règles d'Allocation et les annexes régionales ou frontalières spécifiques, les dispositions des annexes prévalent.

3. Les GRT peuvent proposer de telles spécificités régionales ou de frontière de zones de dépôt des offres, en particulier pour, mais sans s'y limiter :

   (a) la description du type de Droits de Transport à Long Terme qui sont offerts pour chaque frontière de zones de dépôt des offres dans la région pour le calcul de capacités ;

   (b) le type de régime de rémunération des Droits de Transport à Long Terme à appliquer pour chaque frontière de zones de dépôt des offres conformément à l'allocation dans une échéance journalière (day ahead), en dérogation aux règles du Chapitre 7 des présentes Règles d'Allocation ;

   (c) la mise en œuvre de solutions de repli coordonnées alternatives régionales en dérogation ou en complément des règles du Chapitre 8 des présentes Règles d'Allocation ; et

   (d) des règles d'indemnisation définissant des régimes de fermeté régionaux ou frontaliers spécifiques.

Article 5

Date de prise d'effet et application

4. Les présentes Règles d'Allocation entrent en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables et à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.

CHAPTER 2
Exigences et processus de participation aux Enchères et Transfert

Article 6
Dispositions générales

1. Les acteurs du marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport à Long Terme qu'en participant aux Enchères et/ou par transfert.

2. La participation tant aux Enchères qu'aux transferts exige que l'acteur du marché :

    a. conclue un Accord de Participation valable et effectif conformément aux articles Article 7 à Article 15 ; et

    b. ait accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 16.

3. La participation aux Enchères exige que les acteurs du marché, en plus des conditions énoncées au paragraphe précédent, remplissent également les conditions suivantes :

    a. ils satisfont aux exigences relatives à la fourniture de sûretés telles que spécifiées au CHAPITRE 3 ;

    b. ils acceptent des conditions financières supplémentaires si nécessaire, conformément à l'Article 17.

4. En tout état de cause, les acteurs du marché doivent remplir les obligations spécifiées dans les Chapitres pertinents des présentes Règles d'Allocation.

Article 7
Conclusion de l'Accord de Participation

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur du marché peut demander à être partie à un Accord de Participation en soumettant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation, tel que publié sur le site Web de la Plateforme d'Allocation, ainsi que toutes les informations et documents requis par les articles Article 8 à Article 16. La Plateforme d'Allocation évalue l'exhaustivité des informations soumises conformément aux articles Article 9 et Article 13 dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Accord de Participation complété et signé.

2. La Plateforme d'Allocation demande à l'acteur du marché, avant l'expiration du délai de cinq (5) Jours Ouvrés, de lui fournir toute information en suspens que l'acteur du marché ne soumet pas avec son Accord de Participation. Dès réception des informations en suspens, la Plateforme d'Allocation examine ces informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) Jours Ouvrés et informe l'acteur du marché si d'autres informations sont nécessaires.

3. Dès que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie sans délai un exemplaire de l'Accord de Participation signé par elle à l'acteur du marché. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indiquera pas elle-même le respect de toute autre condition fixée dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entre en vigueur à la date de sa signature par la Plateforme d'Allocation.

4. La Plateforme d'Allocation publie une liste des Participants Inscrits éligibles au transfert des Droits de Transport à Long Terme.

Article 8
Forme et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation et les conditions de sa conclusion seront publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées périodiquement par la Plateforme d'Allocation sans changer les termes et conditions spécifiés dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire dans ces Règles d'Allocation.

2. Au minimum, l'Accord de Participation exigera de l'acteur du marché qu'il :

    a. fournisse toutes les informations nécessaires conformément aux articles Article 9 et Article 13 ; et

    b. accepte d'être lié par les présentes Règles d'Allocation et de s'y conformer.

3. Rien dans les présentes Règles d'Allocation n'empêche la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir dans l'Accord de Participation de règles supplémentaires, hors du champ d'application des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter, la participation à une Allocation Explicite Day-ahead ou Infrajournalière.

4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des Règles d'Allocation prévaut.

Article 9
Soumission d'informations

1. L'acteur du marché soumet les informations suivantes avec l'Accord de Participation rempli et signé :

    a. le nom et l'adresse officielle de l'acteur du marché, y compris son adresse électronique générale et son numéro de téléphone pour les notifications conformément à l'Article 74 ;

    b. si l'Acteur du Marché est une personne morale, un extrait de son inscription au registre du commerce de l'autorité compétente ;

    c. coordonnées et noms des personnes autorisées à représenter l'acteur du marché et leur fonction ;

    d. le cas échéant, le numéro de TVA Intracommunautaire (UE) ;

    e. les taxes et prélèvements à prendre en compte pour les factures et le calcul des sûretés ;

    f. le code EIC ;

    g. les informations relatives au compte bancaire pour les paiements au candidat, qui seront utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Article 65 paragraphes 8 et 9.

    h. la personne de contact financière pour les sûretés, la facturation et les questions de paiement, ainsi que ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone)

pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'Article 74 ;

i. la personne de contact commerciale et ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone) pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'Article 74 ; et

j. la personne de contact opérationnelle et ses coordonnées (adresse électronique et numéro de téléphone) pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'Article 74.

2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que toutes les données et autres informations qu'il fournit à la Plateforme d'Allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation (y compris les informations contenues dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes dans tous leurs aspects significatifs et doit informer rapidement la Plateforme d'Allocation de tout changement.

3. Tout Participant Inscrit notifie à la Plateforme d'Allocation toute modification des informations soumises conformément au paragraphe 1 du présent article, au moins sept (7) Jours Ouvrés avant l'entrée en vigueur de la modification et, si cela n'est pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a pris connaissance de la modification.

4. La Plateforme d'Allocation confirmera l'enregistrement de la modification ou enverra une note de refus d'enregistrement de la modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification concernée. La confirmation ou la note de refus sera envoyée par courrier électronique à la personne de contact commerciale et opérationnelle désignée par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article. Si la Plateforme d'Allocation refuse d'enregistrer le changement, le motif doit être indiqué dans la note de refus.

5. La modification devient valide le jour de la livraison de la confirmation au Participant Inscrit.

6. Si des informations supplémentaires sont requises d'un Participant Inscrit à la suite d'une modification des présentes Règles d'Allocation, alors le Participant Inscrit soumet les informations supplémentaires à la Plateforme d'Allocation dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de soumission de ces informations par la Plateforme d'Allocation.

Article 10

Garanties

1. Par la signature de l'Accord de Participation, l'acteur du marché garantit que :

   a. il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure de redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers ;

   b. aucune procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre procédure judiciaire similaire affectant les droits des créanciers n'a été engagée à l'égard du candidat ;

   c. aucune procédure de liquidation ou de cessation des activités n'a été ouverte à l'égard du candidat ; et

   d. il n'a aucune obligation de paiement en retard à l'égard d'une Plateforme d'Allocation actuelle, passée ou future.

Article 11

Déclaration de participation au transfert uniquement

Dans le cadre de la soumission des informations conformément à l'Article 7 et à l'Article 9, l'acteur du marché déclare à la Plateforme d'Allocation s'il a l'intention de participer au transfert des Droits de Transport à Long Terme uniquement. Dans ce cas, il n'aura pas le droit de participer à quelque Enchère que ce soit.

Article 12

Compte d'Affaires dédié

Dans le cadre de la soumission des informations conformément à l'Article 7 et l'Article 9, l'acteur du marché déclare à la Plateforme d'Allocation s'il a l'intention d'ouvrir un Compte d'Affaires dédié aux fins du dépôt de sûretés en espèces et/ou aux fins de l'exécution de paiements sur la base décrite à l'Article 65(8).

Article 13

Acceptation des Règles du Système Informatique

En signant l'Accord de Participation, l'acteur du marché accepte les Règles du Système Informatique applicables, telles que modifiées périodiquement et publiées sur le site Web de la Plateforme d'Allocation.

Article 14

Coûts liés à l'Accord de Participation

Toutes les demandes d'inscription pour devenir Participant Inscrit et toute participation subséquente aux Enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de Droits de Transport à Long Terme sont à la charge, aux frais et aux risques des Participants Inscrits. La Plateforme d'Allocation n'est pas responsable envers qui que ce soit des frais, dommages ou dépenses liés à la participation d'un Participant Inscrit aux Enchères et/ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport à Long Terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.

Article 15

Refus de la demande d'inscription

1. La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur du marché dans les circonstances suivantes :

    a. lorsque le candidat n'a pas présenté un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux articles Article 7, Article 8 et Article 9 ; ou

    b. la Plateforme d'Allocation a déjà résilié un Accord de Participation avec le candidat à la suite d'une violation de l'Accord de Participation par le Participant Inscrit conformément à l'Article 72(3) et (4) et sauf si les circonstances conduisant à la résiliation ont cessé d'exister ou si la Plateforme d'Allocation est raisonnablement convaincue que cette violation ne se reproduira pas ; ou

    c. si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînerait la violation par la Plateforme d'Allocation de toute condition d'une obligation légale ou réglementaire ; ou

    d. si l'une des garanties du Participant Inscrit en vertu de l'Article 10 s'avère non valide ou fausse.

Article 16
Accès à l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation donne accès sans frais à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :

    a. le Participant Inscrit a signé et remis un formulaire dûment rempli inclus dans les Règles du Système Informatique identifiant la ou les personne(s) pour lesquelles le ou les compte(s) d'utilisateur de l'Outil d'Enchères doi(ven)t être établi(s), incluant tout tiers autorisé d'agir au nom du Participant Inscrit aux fins de la restitution et du transfert des Droits de Transport à Long Terme conformément aux articles Article 39 et Article 42 ; et

    b. le Participant Inscrit a satisfait aux exigences en matière d'authentification énoncées dans les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation ; ces exigences peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique à des fins de signature et de cryptage ou une autre technologie aux fins d'authentification.

2. La Plateforme d'Allocation confirme la création du compte d'utilisateur ou peut envoyer une note de refus au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception du formulaire pertinent signé et complété par le Participant Inscrit. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique à la personne de contact opérationnelle désignée par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9.

3. La Plateforme d'Allocation enverra la note de refus dûment justifiée si les conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères ne sera pas accordé.

Article 17
Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut développer et publier des conditions financières standard supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits. Ces conditions financières supplémentaires peuvent comporter des dispositions permettant la constitution de sûretés collectives (joint collaterals) pour les processus à long terme et autres organisés par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, pour autant que ces conditions financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation.

Article 18
Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il se conforme à la législation nationale, y compris aux exigences de toute autorité compétente pertinente, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires relatives à sa participation aux Enchères ou au transfert et à l'utilisation des Droits de Transport à Long Terme.

CHAPTER 3
Sûretés

Article 19
Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits fournissent des sûretés afin d'assurer les paiements à la Plateforme d'Allocation résultant des Enchères de Droits de Transport à Long Terme et, le cas échéant, d'autres paiements potentiels arrivés à échéance dus au titre des conditions financières supplémentaires conformément à l'Article 17.

2. Seules les formes de sûretés suivantes sont acceptées :

    a. une garantie bancaire ;

    b. un dépôt en espèces sur un Compte d'Affaires dédié.

3. Les sûretés peuvent être constituées sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou sous une combinaison de ces formes, à condition que la Plateforme d'Allocation ait droit en tant que bénéficiaire à la sûreté totale.

4. La limite de crédit sera toujours supérieure ou égale à zéro.

5. Les sûretés sont fournies en euros (€).

Article 20
Forme du dépôt en espèces

1. Les conditions suivantes s'appliquent aux sûretés fournies sous la forme d'un dépôt en espèces sur un Compte d'Affaires dédié :

    a. l'argent sera déposé sur un Compte d'Affaires dédié auprès d'une institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation ;

    b. le Compte d'Affaires dédié est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires à conclure entre la Plateforme d'Allocation ou, le cas échéant, l'institution financière et le Participant Inscrit ;

    c. jusqu'au retrait autorisé par les dispositions suivantes de l'Article 26, le dépôt en espèces sur le Compte d'Affaires dédié appartient au Participant Inscrit, sauf indication contraire dans les conditions financières supplémentaires conformément à l'Article 17 ;

    d. les retraits du Compte d'Affaires dédié conformément aux articles Article 24 et Article 26 ne peuvent être effectués que sur instruction de la Plateforme d'Allocation ;

    e. le Compte d'Affaires dédié peut être utilisé en complément pour le règlement tel que prévu à l'Article 65 à la demande de la Plateforme d'Allocation ; et

    f. les intérêts sur le montant déposé sur le Compte d'Affaires dédié s'accumulent au profit du Participant Inscrit, déduction faite des impôts et des frais bancaires, le cas échéant.

Article 21

Forme de la garantie bancaire

1. Les sûretés fournies sous la forme d'une garantie bancaire doivent être conformes aux spécifications suivantes :

    a. la Garantie Bancaire est fournie sous la forme du modèle disponible sur le site Web de la Plateforme d'Allocation et mis à jour périodiquement ou sous une forme qui suit essentiellement le modèle ;

    b. la Garantie Bancaire doit être rédigée en anglais ;

    c. la Garantie Bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation soumises aux présentes Règles d'Allocation ;

    d. la Garantie Bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'Allocation, à concurrence du montant maximum garanti ;

    e. la Garantie Bancaire prévoit le paiement à la première demande de la Plateforme d'Allocation. Il est en outre prévu que, si la Plateforme d'Allocation fait appel à la Garantie Bancaire, la banque effectue le paiement automatiquement et sans autre condition que la réception d'une demande écrite par lettre recommandée de la Plateforme d'Allocation ;

    f. la Garantie Bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;

    g. la banque émettrice de la Garantie Bancaire est établie de manière permanente, y compris par l'intermédiaire d'une succursale dans un État membre de l'UE, dans l'Espace économique européen ou en Suisse ;

    h. la banque émettrice de la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit avoir une notation de crédit à long terme d'au moins BBB+ par Standard and Poor's Corporation, BBB+ par Fitch ou Baa1 par Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit à la Plateforme d'allocation une garantie parentale ou un document équivalent émis par le groupe financier. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice cesse d'avoir la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit doit, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, soumettre à la Plateforme d'Allocation une garantie bancaire de remplacement par une banque respectant la notation de crédit à long terme requise ou remplacer la Garantie Bancaire par dépôt. En cas de déclassement des institutions financières à l'échelle du secteur, la Plateforme d'Allocation peut examiner quelles sont les nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, réduire la notation requise pendant une période de temps limitée, en informant les GRT, qui informent alors les ARN compétentes ;

    i. la banque qui émet la Garantie Bancaire n'est pas un Affilié du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.

2. Une Garantie Bancaire contient les éléments suivants :

    a. un montant maximal garanti ;

    b. l'identification de la Plateforme d'Allocation en tant que bénéficiaire, telle que spécifiée sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

c. le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, tel que spécifié sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

d. l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, telle que spécifiée sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

e. l'identification complète du Participant Inscrit, y compris son nom, son adresse, son registre du commerce/des sociétés ;

f. l'identification complète de la banque émettrice ; et

g. la durée de validité.

3. Le Participant Inscrit soumet la Garantie Bancaire au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la clôture de la Période d'Offre de l'Enchère pour laquelle elle sera utilisée à titre de sûreté ou autrement, elle sera considérée pour les Enchères ultérieures.

4. La Plateforme d'Allocation accepte la Garantie Bancaire fournie par un Participant Inscrit si la Garantie Bancaire est fournie conformément aux spécifications énoncées aux paragraphes 1 à 2 du présent article et que l'original de la Garantie Bancaire a été reçu par la Plateforme d'Allocation.

5. La Plateforme d'Allocation confirme l'acceptation de la Garantie Bancaire ou envoie un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après réception de l'original de la Garantie Bancaire. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique aux personnes de contact opérationnelles et commerciales désignées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La note de refus doit indiquer les motifs du refus.

Article 22

Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire sont valables pour les périodes minimales suivantes :

   a. pour un ou des produit(s) d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à au moins trente (30) jours après la fin du mois civil suivant de la ou des Période(s) de Produit ;

   b. pour un ou des produit(s) d'une durée d'un mois, jusqu'à au moins trente (30) jours après la fin de la ou des Période(s) de Produit ; et

   c. pour un ou des produit(s) d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à au moins soixante (60) jours après la fin de la ou des Période(s) de Produit.

2. Le Participant Inscrit remplace ou renouvelle les sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent article.

Article 23

Limite de crédit

1. La Plateforme d'Allocation calcule et met à jour en permanence la Limite de Crédit de chaque Participant Inscrit pour chaque Enchère ultérieure. La Limite de Crédit est égale au montant des sûretés constituées moins toute obligation de paiement impayée. Dans le cas d'une Garantie Bancaire, cette Garantie Bancaire ne sera considérée que si les exigences de l'Article 22 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont remplies. La Plateforme d'Allocation

mettra ces informations à la disposition de chaque Participant Inscrit individuellement via l'Outil d'Enchères.

2. Les obligations de paiement impayées sont calculées conformément à l'Article 63, sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 5 du présent article et à l'Article 34.

3. Aux fins du calcul de la Limite de Crédit, les obligations de paiement impayées sont augmentées pour inclure les impôts et taxes en vigueur sous réserve de l'Article 64.

4. Les Périodes de Réduction sont prises en compte pour le calcul de la Limite de Crédit tel que prévu à l'Article 63.

5. Les obligations de paiement maximales d'un Participant Inscrit résultant de ses offres enregistrées à la clôture de la Période d'Offre, calculées conformément à l'article 34, sont considérées provisoirement comme les obligations de paiement impayées. À partir de la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 36 paragraphe 3(b) et (c) est provisoirement considéré comme une obligation de paiement impayée pour le calcul de la Limite de Crédit pour toute Enchère concurrente. La Limite de Crédit sera révisée sur la base des Droits de Transport à Long Terme réellement alloués lorsque les résultats provisoires de l'Enchère seront publiés comme décrit au CHAPITRE 4.

Article 24

Modifications des sûretés

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire, une diminution des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme des sûretés à tout moment conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La diminution des garanties sûretés d'un Participant Inscrit n'est autorisée que si la Limite de Crédit, après application de la réduction demandée des sûretés, est supérieure ou égale à zéro.

3. La Plateforme d'Allocation accepte la modification des sûretés si la demande de modification des sûretés est conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article en cas de diminution ou aux conditions énoncées à l'Article 21 et l'Article 22 en cas d'augmentation des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de passage des sûretés d'espèces en dépôt en Garantie Bancaire.

4. La modification des sûretés ne devient valide et effective que lorsque la Plateforme d'Allocation a effectué la modification demandée des sûretés du Participant Inscrit dans l'Outil d'Enchères.

5. La Plateforme d'Allocation évalue la demande de modification des sûretés et confirme l'acceptation ou envoie une note de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après réception de la demande. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique aux personnes de contact opérationnelles et commerciales désignées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La note de refus doit indiquer les motifs du refus.

Article 25

Incident de sûreté

1. Un incident de sûreté se produit dans les cas suivants :

    a. les sûretés sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de Transport à Long Terme détenus par un Participant Inscrit à la date de paiement suivante comme le prévoit l'Article 65 compte tenu du montant et de la validité des sûretés ; ou

    b. les sûretés ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 22 paragraphe 2 ; ou

    c. les sûretés ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 26 ou après la constitution d'une nouvelle sûreté qui n'est pas conforme aux conditions prévues à l'Article 19(3), et à l'Article 20 et à l'Article 21.

2. La Plateforme d'Allocation notifiera l'incident de sûretés au Participant Inscrit par courrier électronique. Le Participant Inscrit augmentera ses sûretés dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la notification si celle-ci est effectuée pendant les Heures de travail ou de deux (2) Jours Ouvrés à compter du Jour Ouvré suivant si elle est envoyée après les Heures de travail. Si les sûretés fournies par le Participant Inscrit restent insuffisantes après cette période, la Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation conformément à l'Article 71 et à l'Article 72.

Article 26

Appels aux sûretés

1. La Plateforme d'Allocation est habilitée à faire appel aux sûretés d'un Participant Inscrit en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'Article 67.

2. Le Participant Inscrit restitue ses sûretés après un ou plusieurs incident(s) de sûretés en suivant les conditions énoncées à l'Article 19(3), à l'Article 20 et à l'Article 21 sauf si l'Accord de Participation est suspendu ou résilié conformément aux articles 71 et 72.

CHAPTER 4
Enchères

Article 27

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation attribue les Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits au moyen d'une Allocation Explicite. Avant l'Enchère, la Plateforme d'Allocation publie les Spécifications d'Enchères sur son site Web.

2. Les Enchères sont organisées via l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions requises pour participer à l'Enchère peut déposer des Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à ce que la date limite pertinente pour déposer des Offres dans l'Enchère spécifique expire conformément à la Spécification d'Enchère correspondante.

3. Après l'expiration de la date limite de dépôt des Offres dans l'Enchère concernée, la Plateforme d'Allocation évalue les Offres, y compris par rapport aux Limites de Crédit respectives des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront notifiés aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchères.

4. La Plateforme d'Allocation doit fournir des informations sur les Enchères à venir en publiant sur son site Web un calendrier provisoire des Enchères avec les dates des Enchères raisonnablement à l'avance. Pour les échéances standard d'Allocation de Capacité à Terme spécifiées à l'Article 28(1), un calendrier provisoire d'Enchères pour chaque année civile est publié au plus tard le 1er décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la Période de Produit et la Période d'Offre.

Article 28

Échéance d'Allocation de Capacité et forme de produit

1. Les échéances standard d'Allocation de Capacité à Terme, sous réserve de la disponibilité des produits, sont définies comme suit :

   (a) échéance annuelle : elle commence le premier jour et se termine le dernier jour d'une année civile ; et

   (b) échéance trimestrielle : elle commence le premier jour et se termine le dernier jour d'un trimestre civil ; et

   (c) échéance mensuelle : elle commence le premier jour et se termine le dernier jour d'un mois civil.

2. La forme standard du produit d'Enchère est un produit de base par lequel un montant fixe de MW est alloué pendant toute la Période de Produit sous réserve des Périodes de Réduction annoncées.

3. Des échéances supplémentaires et/ou une forme supplémentaire de produits autres que les produits et échéances standard décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article peuvent être proposés.

Article 29

Spécification de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publie une version provisoire de la Spécification de l'Enchère et une version finale de la Spécification de l'Enchère comme indiqué aux paragraphes 2 à 3 du présent Article.

2. Pour les Enchères annuelles, la Plateforme d'Allocation publie les Spécifications de l'Enchère provisoire et finale au plus tard une (1) semaine, et pour tout autre échéance d'Allocation de Capacité plus courte au plus tard deux (2) Jours Ouvrés, avant la fin de la Période d'Offre d'une Enchère. La Spécification de l'Enchère provisoire doit notamment indiquer :

    a. le code identifiant l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;

    b. le type de Droits de Transport à Long Terme ;

    c. l'échéance d'Allocation de Capacité (par exemple annuelle, mensuelle ou autre, comme décrit dans l'Article 28) ;

    d. la forme de produit (par exemple base, peak, off-peak comme décrit dans l'Article 28) ;

    e. l'identification de la ou des frontière(s) de zones de dépôt des offres ;

    f. la date limite pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme alloués lors des Enchères précédentes pour la ou les frontière(s) respective(s) de zones de dépôt des offres.

    g. la Période de Produit ;

    h. la ou les Période(s) de Réduction associée(s) avec la Période de Produit, le cas échéant ;

    i. la Période d'Offre ;

    j. la date limite pour la publication des Résultats provisoires de l'Enchère ;

    k. la période de contestation conformément à l'Article 37 ;

    l. la Capacité Offerte provisoire qui n'inclut pas la Capacité d'échange entre zones libérée par la restitution de Droits de Transport à Long Terme et la Capacité d'échange entre zones libérée conformément à l'Article 71 et à l'Article 72.

    m. toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.

3. Au plus tôt quatre (4) heures après la publication de la Spécification de l'Enchère provisoire, la Plateforme d'Allocation publie la Spécification de l'Enchère finale de cette Enchère, indiquant la Capacité Offerte finale et toute autre mise à jour des informations ou conditions pertinentes applicables au produit ou à l'Enchère.

4. La Capacité Offerte finale sera composée de :

    a. la Capacité Offerte provisoire ;

    b. la Capacité d'échange entre zones disponible déjà allouée aux Participants Inscrits, pour laquelle une demande valide de restitution de Droits de Transport à Long Terme a été soumise pour cette Enchère conformément à l'Article 38 et à l'Article 39 ; et

c. la Capacité d'échange entre zones disponible déjà allouée aux Participants Inscrits qui sera réallouée à la suite d'une suspension ou d'une résiliation conformément à l'Article 71 et à l'Article 72.

5. La Plateforme d'Allocation publie le format des offres à utiliser.

Article 30
Périodes de Réduction de la Capacité Offerte

1. La Plateforme d'Allocation peut annoncer une ou plusieurs Périodes de Réduction dans la Spécification de l'Enchère. Dans ce cas, la Spécification de l'Enchère inclura pour chaque Période de Réduction des informations sur la durée de la Période de Réduction et la quantité des Capacités Offertes.

2. Afin d'éviter tout doute, les Périodes de Réduction ne s'appliquent pas aux Droits de Transport à Long Terme déjà alloués et ne doivent pas être prises en compte à quelque fin que ce soit, y compris à des fins d'indemnisation en tant que réduction (curtailment) conformément au CHAPITRE 9.

Article 31
Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit soumet une Offre ou une série d'Offres à la Plateforme d'Allocation conformément aux exigences suivantes :

   a. elle est soumise électroniquement à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période d'Offre comme spécifié dans la Spécification de l'Enchère ;

   b. elle identifie l'Enchère par un code d'identification comme spécifié à l'Article 29 paragraphe 2 (a) ;

   c. elle doit identifier le Participant Inscrit qui soumet l'Offre au moyen de son code EIC ;

   d. elle doit indiquer la frontière de zones de dépôt des offres et la direction pour laquelle l'Offre est présentée ;

   e. elle indiquera le Prix Offert, qui sera différent pour chaque Offre du même Participant Inscrit, sauf disposition contraire des Règles du Système Informatique, hors taxes et prélèvements, en Euros par MW pour une heure de la Période de Produit, c'est-à-dire Euro/MW et heure, exprimé à un maximum de deux (2) décimales, et égal ou supérieur à zéro ;

   f. elle doit indiquer la Quantité Offerte en MW qui doit être exprimée sans décimales, le montant minimum d'une seule offre est d'un (1) MW.

2. Le Participant Inscrit peut modifier son Offre ou son ensemble d'Offres déjà enregistrées à tout moment au cours de la Période d'Offre, y compris son annulation. En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valide de l'Offre ou de l'ensemble des Offres sera prise en compte pour la détermination des résultats de l'Enchère.

3. Si une Quantité Offerte, ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit, dépasse la Capacité Offerte annoncée dans la Spécification finale de l'Enchère, cette ou ces Offre(s) seront intégralement rejetées. Lorsqu'une modification des Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Offerte, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées seront maintenues.

4. Si une Quantité Offerte ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Offerte pertinente annoncée après la soumission des Offres, les Offres dont le Prix Offert est le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte. Dans le cas où les Règles du Système Informatique permettent la soumission d'Offres avec le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

    a. la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

    b. l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

    c. le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

5. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes d'un produit vendu aux Enchères et toutes les échéances d'Allocation de Capacité à Terme.

Article 32
Enregistrement des Offres

1. La Plateforme d'Allocation n'enregistrera pas une Offre qui :

    a. ne satisfait pas aux exigences de l'Article 31 ; ou

    b. est présentée par un Participant Inscrit qui est suspendu conformément à l'Article 71.

2. Pour autant qu'une Offre ou un ensemble d'Offres remplisse les conditions de l'Article 31, la Plateforme d'Allocation confirme au Participant Inscrit que cette ou ces Offres ont été correctement enregistrées par un accusé de réception via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, elle sera considérée non enregistrée.

3. La Plateforme d'Allocation informe un Participant Inscrit que son Offre est rejetée comme non valide et la raison de ce rejet, sans délai indu après le rejet de l'Offre.

4. La Plateforme d'Allocation tiendra un registre de toutes les Offres valides reçues.

5. Chaque Offre valide enregistrée à la clôture de la Période d'Offre constitue une offre inconditionnelle et irrévocable de la part du Participant Inscrit d'acheter des Droits de Transport à Long Terme à concurrence de la Quantité Offerte et à concurrence du Prix Offert et selon les termes et conditions des présentes Règles d'Allocation et de la Spécification de l'Enchère correspondante.

Article 33
Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a l'option de placer des Offres par défaut lors des Enchères.

2. Une fois identifiée comme telle par le Participant Inscrit, une Offre par défaut s'appliquera automatiquement à chaque Enchère pertinente ultérieure telle que définie par le Participant Inscrit au moment où il place l'Enchère par défaut. À l'ouverture d'une Période d'Offre pertinente, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le

Participant Inscrit pour l'Enchère pertinente. Cette Offre sera considérée comme soumise lorsque la Plateforme d'Allocation enverra un accusé de réception au Participant enregistré.

3. Si une Quantité Offerte par défaut ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Offerte finale, les Offres dont le Prix Offert est le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte. Dans le cas où les Règles du Système Informatique permettent la soumission d'Offres avec le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

    a. la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

    b. l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

    c. le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une Enchère future devra modifier la Quantité Offerte et le Prix Offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période d'Offre d'Enchère applicable.

5. Un Participant Inscrit ne souhaitant pas soumettre l'Offre par défaut sur l'Outil d'Enchères pour des Enchères futures peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période d'Offre d'Enchère suivante.

Article 34

Vérification de la Limite de Crédit

1. Lors de la soumission par un Participant Inscrit d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres à l'Outil d'enchères, la Plateforme d'Allocation vérifie si les obligations de paiement maximales (MPO) liées à la ou aux Offre(s) enregistrée(s) de ce Participant Inscrit, calculée(s) conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission de l'Offre ou des Offres dépasse(nt) la Limite de Crédit. Si l'obligation de paiement maximale liée à ces Offres enregistrées dépasse la Limite de Crédit, la Plateforme d'Allocation émet automatiquement un avertissement via l'Outil d'Enchères au Participant Inscrit pour modifier la Limite de Crédit. Les Offres ne sont pas automatiquement rejetées si l'obligation de paiement maximale attribuée aux Offres enregistrées dépasse la Limite de Crédit lors de la soumission d'Offre, mais seulement après la procédure décrite au paragraphe 2 du présent article.

2. À la clôture de la Période d'Offre, la Plateforme d'Allocation vérifie à nouveau si les obligations de paiement maximales liées aux Offres enregistrées calculées conformément au paragraphe 5 du présent article dépassent la Limite de Crédit. Si les obligations de paiement maximales liées à ces Offres dépassent la Limite de Crédit, ces Offres, en commençant par l'Offre dont le Prix Offert est le plus bas, seront exclues une (1) par une (1), jusqu'à ce que les obligations de paiement maximales soient inférieures ou égales à la Limite de Crédit. La Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

    a. la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

    b. l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

c. le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

3. La Plateforme d'Allocation indiquera l'insuffisance des sûretés comme motif de l'exclusion de l'Offre dans la notification des résultats de l'Enchère au Participant Enregistré.

4. La Plateforme d'Allocation évaluera en permanence toutes les Offres, indépendamment de l'Enchère, mais en tenant compte de la frontière de la zone de dépôt des offres et de la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres liées à des Enchères diverses et se chevauchant, la Plateforme d'Allocation considère toutes les obligations de paiement maximales calculées comme des obligations de paiement impayées conformément à l'article 23

5. Pour le calcul des obligations de paiement maximales liées à une frontière de zones de dépôt des offres et direction, la Plateforme d'Allocation triera les Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix Offert dans l'ordre décroissant (ordre du mérite). L'Offre 1 sera l'Offre ayant le Prix Offert le plus élevé et l'Offre n sera l'Offre ayant le Prix Offert le plus bas. La Plateforme d'Allocation calcule les obligations de paiement maximales selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{hours} Max \left[Bid\ Price\ (1) * Bid\ Quantity\ (1);\ Bid\ Price\ (2) * \sum_{i=1}^{2} Bid\ Quantity\ (i)\ ; \ldots \right.$$
$$\left. \ldots ; Bid\ Price\ (n-1) * \sum_{i=1}^{n-1} Bid\ Quantity\ (i)\ ; Bid\ Price\ (n) * \sum_{i=1}^{n} Bid\ Quantity\ (i) \right]$$

6. Lors du calcul des obligations de paiement maximales conformément au paragraphe 5 du présent Article, la Plateforme d'Allocation tient également compte des éléments suivants :

   a. le cas échéant, la quantité maximale de Droits de Transport à Long Terme qui peut être allouée au Participant Inscrit pendant la Période de réduction, pour chaque heure individuelle de la Période de réduction ;

   b. l'augmentation des obligations de paiement maximales avec les taxes et prélèvements applicables en vigueur, sous réserve de l'Article 64 ; et

   c. en ce qui concerne les Droits de Transport à Long Terme avec une Période de Produit d'un (1) mois ou plus, respectivement un (1) ou deux (2) versements mensuels devraient être garantis conformément au calcul du montant dû conformément à l'Article 63(5).

Article 35

Détermination des Résultats des Enchères

1. Après l'expiration de la Période d'Offre pour une Enchère et la vérification de la Limite de Crédit conformément à l'Article 34, la Plateforme d'Allocation détermine les résultats des Enchères et alloue les Droits de Transport à Long Terme conformément au présent Article.

2. La détermination des résultats des Enchères comprend les éléments suivants :

   a. la détermination de la quantité totale des Droits de Transport à Long Terme alloués par frontière de zones de dépôt des offres et direction ;

   b. l'identification des Offres gagnantes qui doivent être entièrement ou partiellement satisfaites ; et

c. la détermination du Prix Marginal par frontière de zones de dépôt des offres et direction.

3. La Plateforme d'Allocation détermine les résultats des Enchères à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser la somme de l'Excédent des Participants Inscrits et des Revenus de Congestion générés par les Offres gagnantes, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation sous la forme des Capacités Offertes pertinentes. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web des informations explicatives supplémentaires sur la fonction d'optimisation de l'algorithme.

4. La Plateforme d'Allocation déterminera le Prix Marginal pour chaque frontière de zones de dépôt des offres et direction en fonction des critères suivants :

   a. si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones, pour laquelle des Offres valables ont été soumises, est inférieure ou égale à la Capacité Offerte pertinente pour l'Enchère pertinente, alors le Prix Marginal sera nul ;

   b. si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones, pour laquelle des Offres valables ont été soumises, est supérieure à la Capacité Offerte pertinente pour l'Enchère pertinente, le Prix Marginal sera fixé au(x) Prix Offert(s) le(s) plus bas alloué(s) en tout ou partie en utilisant les Capacités Offertes respectives.

5. Si deux (2) Participants inscrits ou plus ont soumis, pour une même frontière de zones de dépôt des offres et direction, des Offres valides avec le même Prix Offert qui ne peuvent être acceptées en totalité pour la quantité totale demandée de Droits de Transport à Long Terme, la Plateforme d'Allocation déterminera les Offres gagnantes et la quantité des Droits de Transport à Long Terme alloués par Participant Inscrit comme suit :

   a. la Capacité d'échange entre zones disponible pour les Offres qui fixent le Prix Marginal sera divisée à parts égales entre le nombre de Participants Inscrits qui ont soumis ces Offres ;

   b. si la quantité de Droits de Transport à Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit doit être entièrement satisfaite ;

   c. si la quantité demandée de Droits de Transport à Long Terme par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite à concurrence de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;

   d. toute Capacité d'échange entre zones restant après l'allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est attribuée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

6. Lorsqu'une Période de Réduction est indiquée dans la Spécification de l'Enchère pour une Enchère, la Plateforme d'Allocation détermine les Résultats de l'Enchère conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5 du présent Article, modifiés comme suit :

   a. les offres gagnantes et les Prix Marginaux pour la frontière de zones de dépôt des offres et la direction respective sont déterminés conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article ;

b. pour chaque Période de Réduction, la quantité de Droits de Transport à Long Terme à allouer à chaque Participant Inscrit sera calculée au prorata en tenant compte de la quantité de Droits de Transport à Long Terme correspondant aux offres gagnantes respectives de chaque Participant Inscrit et aux Capacités Offertes réduites respectives. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web des clarifications et des exemples concernant le calcul de la quantité de Droits de Transport à Long Terme à allouer aux différents Participants Inscrits pendant la Période de Réduction.

7. Lorsque le calcul prévu aux paragraphes 3 à 6 du présent article n'aboutit pas à un montant total en MW conformément à l'Article 31, paragraphe 1(f), les Droits de Transport à Long Terme sont arrondis au MW inférieur le plus proche. Le cas où les Droits de Transport à Long Terme alloués à des Participants Inscrits individuels sont égaux à zéro après arrondissement n'a pas d'incidence sur la détermination du Prix Marginal.

8. Les Droits de Transport à Long Terme sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à compter du moment où le Participant Inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est terminée conformément à l'Article 37. En cas d'échec de l'Enchère, les procédures de repli prévues au CHAPITRE 8 s'appliquent.

Article 36

Notification des résultats provisoires de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web les Résultats provisoires de l'Enchère dans les meilleurs délais et au plus tard au moment spécifié dans la Spécification finale de l'Enchère.

2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque frontière de zones de dépôt des offres incluse dans l'Enchère comprend au moins les données suivantes :

   a. la quantité totale demandée de Droits de Transport à Long Terme en MW ;

   b. la quantité totale allouée de Droits de Transport à Long Terme en MW ;

   c. le Prix Marginal en euros/MW par heure ;

   d. le nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;

   e. la liste des noms et le nombre de Participants inscrits qui ont placé au moins une Offre gagnante dans l'Enchère ;

   f. la liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) ; et

   g. les revenus de congestion par zone de dépôt des offres.

3. Au plus tard 30 minutes après la publication des Résultats provisoires de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation met à disposition de chaque Participant Inscrit qui a soumis une Offre pour une Enchère spécifique, pour chaque frontière de zones de dépôt des offres incluse dans l'Enchère, au moins les données suivantes (via l'Outil d'Enchères) :

   a. les Droits de Transport à Long Terme alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;

   b. le Prix Marginal en euros/MW par heure ; et

   c. le montant dû pour les Droits de Transport à Long Terme alloués en euros, arrondi à deux décimales près ; et

d. le montant dû pour un versement mensuel pour les Droits de Transport à Long Terme alloués en euros, arrondi à deux décimales près, dans le cas où la Période de Produit est supérieure à un mois.

4. En cas d'indisponibilité de l'Outil d'Enchères, la Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits des Résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 37

Contestation des Résultats de l'Enchère

1. Les Participants Inscrits vérifient les Résultats de l'Enchère et, lorsque cela est raisonnablement approprié, ils peuvent contester les Résultats de l'Enchère dans le délai de contestation prévu au paragraphe 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation ne prend en compte une contestation que lorsque le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la Plateforme d'Allocation dans les résultats de l'Enchère.

2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats de l'Enchère dans le délai fixé dans la Spécification de l'Enchère correspondante, mais au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après que les résultats provisoires de l'Enchère ont été notifiés au Participant Inscrit.

3. La contestation est notifiée à la Plateforme d'Allocation et intitulée « Contestation ».

4. Toute contestation doit contenir les éléments suivants :

   a. la date de la contestation ;

   b. l'identification de l'Enchère contestée ;

   c. l'identification du Participant Inscrit ;

   d. le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du Participant Inscrit ;

   e. une description détaillée des faits et du motif de la contestation ; et

   f. la preuve de résultats d'Enchère erronés.

5. La Plateforme d'Allocation notifie sa décision sur la contestation au Participant Inscrit au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés après que les résultats provisoires de l'Enchère ont été communiqués au Participant Inscrit.

6. À l'issue du quatrième (4e) Jour Ouvré suivant la publication des Résultats provisoires de l'Enchère et à moins qu'une Enchère ne soit annulée, les résultats provisoires de l'Enchère sont considérés comme définitifs et obligatoires sans autre notification.

CHAPTER 5
Restitution de Droits de Transport à Long Terme

Article 38
Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport à Long Terme ont la possibilité de restituer certains ou tous leurs Droits de Transport à Long Terme à la Plateforme d'Allocation, en vue de leur réallocation à une nouvelle Enchère à long terme, une fois que les résultats finaux de l'Enchère sont publiés.

2. Les Droits de Transport à Long Terme restitués doivent être une bande constante de MW entiers sur l'échéance spécifique de la nouvelle Enchère. L'Enchère à laquelle les Droits de Transport à Long Terme ont été alloués et la nouvelle Enchère à laquelle les Droits de Transport à Long Terme doivent être restitués doivent être du même type de produits.

3. Le volume minimal d'un Droit de Transport à Long Terme restitué est d'un (1) MW sur l'échéance période spécifique de la nouvelle Enchère.

4. La Plateforme d'Allocation met à disposition les volumes de Droits de Transport à Long Terme restitués disponibles lors de la nouvelle Enchère à long terme, en augmentant en conséquence et de manière égale la Capacité Offerte annoncée dans la Spécification de l'Enchère provisoire, pour chaque heure de la Période de Produit. Il en va de même lorsque la Capacité Offerte annoncée dans la Spécification provisoire de l'Enchère pour la nouvelle Enchère à long terme contient une Période de Réduction.

5. Si les Droits de Transport à Long Terme restitués sont arrondis par le bas conformément au processus décrit à l'Article 35(7), la Plateforme d'Allocation doit rémunérer l'Acteur du Marché pour l'intégralité du montant des Droits de Transport à Long Terme restitués conformément à l'Article 40.

Article 39
Procédure de restitution

1. Les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme souhaitant restituer leurs Droits de Transport à Long Terme envoient une notification, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, via l'Outil d'Enchères à la Plateforme d'Allocation, conformément aux Règles du Système Informatique correspondantes, au plus tard au délai indiqué dans la Spécification provisoire de l'Enchère pour la nouvelle enchère à laquelle le Droit de Transport à Long Terme doit être restitué.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent Article, une notification valide de la restitution contiendra les informations suivantes :

    a. le code EIC du détenteur du Droit de Transport à Long Terme ;

    b. l'identité de la nouvelle Enchère à laquelle le Droit de Transport à Long Terme est restitué ; et

    c. le volume des Droits de Transport à Long Terme à restituer.

3. Afin d'être en mesure de restituer les Droits de Transport à Long Terme, le Participant Inscrit doit :

a. avoir conclu un Accord de Participation valable et effectif avec la Plateforme d'Allocation ;

d. détenir les Droits de Transport à Long Terme correspondants au moment de la notification de la restitution ;

e. envoyer la notification avant l'expiration du délai conformément au paragraphe 1 du présent Article ; et

f. s'acquitter de ses obligations financières ou les garantir, conformément aux présentes Règles d'Allocation.

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent Article sont remplies, la Plateforme d'Allocation envoie sans délai une notification au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères contenant :

   a. un message confirmant l'acceptation de la restitution sous réserve du paragraphe 7 du présent Article ; ou

   b. un message rejetant la restitution, incluant les motifs du rejet, sous réserve du paragraphe 7.

5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'Allocation diminuera le volume total des Droits de Transport à Long Terme détenus par le détenteur du Droit de Transport à Long Terme du montant restitué.

6. Les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme qui souhaitent modifier leur restitution conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article envoient une notification via l'Outil d'Enchères précisant le volume ajusté des Droits de Transport à Long Terme à restituer avant l'expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme conformément au paragraphe 1. Lorsque le volume des Droits de Transport à Long Terme à restituer est ajusté à zéro (0) MW, la restitution correspondante est considérée comme annulée.

7. Si la Plateforme d'Allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans ce Chapitre, la Plateforme d'Allocation peut appliquer une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 53. Si aucune procédure de repli pour la restitution n'est techniquement possible, aucune compensation financière ne peut être réclamée par les Participants Inscrits.

Article 40

Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme

1. Les Participants Inscrits qui ont restitué un Droit de Transport à Long Terme ont droit à une rémunération égale à la valeur des Droits de Transport à Long Terme restitués établie pendant la ou les nouvelles Enchère(s) pertinente(s), calculée pour chaque heure comme suit :

   a. le Prix Marginal de l'Enchère auquel le Droit de Transport à Long Terme restitué a été réalloué en Euros/MW par heure multiplié par

   b. la quantité de MW qui a été réallouée.

2. Après la restitution, le Participant Inscrit cesse d'être détenteur d'un Droit de Transport à Long Terme pour le montant restitué du Droit de Transport à Long Terme. Cela signifie que tous les droits et obligations du Participant Inscrit liés au montant restitué du Droit de Transport à Long Terme cesseront, sauf ceux liés à ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE

10 et à la rémunération prévue au présent CHAPITRE 5. Tous les droits et obligations du Participant Inscrit liés à la proportion non restituée du Droits de Transport à Long Terme restent valables.

CHAPTER 6
Transfert de Droits de Transport à Long Terme

Article 41
Dispositions générales

1. Les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme peuvent transférer une partie ou la totalité de leurs Droits de Transport à Long Terme à un autre Participant Inscrit lorsque les résultats de l'Enchère concernant ces droits sont définitifs. Quelle que soit la manière dont le transfert a été conclu, il est notifié à la Plateforme d'Allocation conformément à la procédure prévue à l'article 42 et via l'Outil d'Enchères selon un format spécifié sur le site Web de la Plateforme d'Allocation.

2. Le volume minimal de Droits de Transport à Long Terme qui peut être transféré est d'un (1) MW sur une (1) heure.

Article 42
Procédure de transfert

1. Le cédant envoie une notification, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, du transfert à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, avec les informations suivantes :

    a. les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;

    b. la période du transfert, comprenant les dates et heures de début et de fin ; et

    c. le volume (MW) du Droits de Transport à Long Terme transféré en MW(s) entier(s) défini par heure.

2. La notification de transfert doit être livrée à la Plateforme d'Allocation au plus tard à 12h00 le deuxième (2e) jour précédant le jour de la livraison.

3. Afin d'être en mesure de transférer les Droits de Transport à Long Terme, les conditions suivantes doivent être remplies :

    a. le cédant et le cessionnaire disposent d'un Accord de Participation valide et effectif avec la Plateforme d'Allocation au moins pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme ; le cédant détient les Droits de Transport à Long Terme concernés au moment de la notification du transfert ;

    b. le cédant s'est acquitté de ses obligations financières ou les a garanties, conformément aux présentes Règles d'Allocation, qu'il transfère la totalité ou une partie seulement de ses Droits de Transport à Long Terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs Participants Inscrits ; et

    c. le cédant a remis la notification du transfert avant le délai limite prévu au paragraphe 2 du présent Article.

4. La Plateforme d'Allocation délivre sans retard injustifié un accusé de réception de la notification au cédant. Lorsque la notification remplit les conditions visées au paragraphe 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation informe le cessionnaire de la notification du transfert.

5. Dans le cas où l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, la notification concernée est considérée comme non soumise.

6. La notification de transfert doit être confirmée par le cessionnaire dans les quatre (4) heures suivant la réception des informations de transfert de la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 12h00 le deuxième (2e) jour précédant le jour de la livraison.

7. Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans le délai visé au paragraphe 6, la Plateforme d'Allocation annule automatiquement le processus de notification du transfert.

8. La Plateforme d'Allocation délivrera alors sans retard injustifié un second accusé de réception au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'Enchères, indiquant soit :

    a. que la notification de transfert a été acceptée et est effective ; ou

    b. que la notification de transfert a été rejetée et pour quelle(s) raison(s).

9. Si, pour une raison technique quelconque, l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, le transfert concerné est considéré comme non soumis.

10. Le cédant n'a pas le droit de retirer la notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entreprendre un autre transfert pour transférer à nouveau les Droits de Transport à Long Terme.

11. En cas de défaillance de l'Outil d'Enchères, une procédure de repli conformément au CHAPITRE 8 s'applique. Si le processus de notification de transfert ne peut être réalisé conformément au présent article, en raison d'une défaillance du système informatique et/ou de la procédure de repli, les Participants Inscrits ne peuvent prétendre à aucune indemnisation financière auprès de la Plateforme d'Allocation.

Article 43

Conséquences juridiques du transfert

Tous les droits et obligations découlant des présentes Règles d'Allocation, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur initial du Droit de Transport à Long Terme concernant l'allocation d'un Droit de Transport à long terme conformément à l'Article 62(1), doivent être transférés avec le Droit de Transport à Long Terme.

Article 44

Tableau d'affichage

1. Le tableau d'affichage ne facilitera que l'échange d'information entre les Participants Inscrits concernant leur intérêt à acheter et/ou à vendre des Droits de Transport à Long Terme. Aucun accord ne peut être conclu via ce tableau d'affichage. L'utilisation du tableau d'affichage est gratuite.

2. Les notifications publiées sur le tableau d'affichage par les Participants Inscrits ne doivent pas être considérées comme une preuve d'un contrat valide et effectif pour le transfert de Droits de Transport à Long Terme.

3. La Plateforme d'Allocation ne peut être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées par un Participant Inscrit sur le tableau d'affichage.

4. La Plateforme d'Allocation peut supprimer du tableau d'affichage toute information qu'elle juge non pertinente aux fins du tableau d'affichage. Dans le cas d'une telle suppression, la Plateforme d'Allocation fournira les raisons de la suppression au Participant Inscrit concerné.

CHAPTER 7
Utilisation et rémunération de Droits de Transport à Long Terme

Article 45
Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physique sont soumis au principe de « Use it or Sell It ».

2. Le détenteur des Droits de Transport Physique alloués peut nominer les Droits de Transport Physique pour son utilisation physique conformément à l'Article 46.

3. Dans le cas où le Participant Inscrit ne nomine pas ses Droits de Transport Physique, la Plateforme d'Allocation mettra à disposition la Capacité d'échange entre zones sous-jacente des Droits de Transport Physique non nominés pour l'allocation journalière concernée. Les détenteurs des Droits de Transport Physique qui ne nominent pas leurs Droits de Transport Physique pour l'utilisation physique de leurs droits ont droit à une rémunération conformément à l'Article 48.

Article 46
Nomination des Droits de Transport Physique

1. Les personnes habilitées à nominer des Droits de Transport Physique doivent satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes habilitées peuvent être les suivantes :

    a. le détenteur des Droits de Transport Physique ; ou

    b. la personne notifiée, par le détenteur des Droits de Transport Physique durant le processus de Nomination, aux GRT respectifs conformément aux Règles de Nomination pertinentes ; ou

    c. la personne autorisée par le détenteur des Droits de Transport Physique à nominer conformément aux Règles de Nomination pertinentes et notifiée à la Plateforme d'Allocation.

2. La Plateforme d'Allocation fournit sur son site Web un aperçu des options énumérées au paragraphe 1 du présent Article qui sont applicables sur chaque frontière de zones de dépôt des offres.

3. Pour le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément au paragraphe 1(c) du présent article, les critères suivants doivent être remplis :

    a. la personne admissible doit avoir un code EIC afin de permettre son identification dans le Document de Droits ; et

    b. le détenteur des Droits de Transport Physique notifie la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Document de Droits pour un jour spécifique.

4. La Plateforme d'Allocation ne tient pas compte des notifications de personnes éligibles qui ne remplissent pas les critères visés au paragraphe 3 du présent Article lors de l'envoi du Document de Droits relatif à une journée de livraison d'électricité.

5. La Nomination doit se faire conformément au Document de Droits.

6. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web une liste reprenant les Règles de Nomination pertinentes pour les frontières de Zones de dépôt des offres.

7. Les dates limites de nomination à long terme pour les frontières respectives de zones de dépôt des offres sont indiquées dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web des informations sur les dates limites de nomination à long terme par frontière de zones de dépôt des offres. En cas de divergence entre les dates limites publiées par la Plateforme d'Allocation et celles des Règles de Nomination valides et juridiquement contraignantes, ces dernières prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage dû à une telle divergence.

Article 47

Document de Droits

1. Le Document de Droits doit contenir l'information sur le volume en MW que les personnes habilitées ont le droit de nominer à des frontières spécifiques de zones de dépôt des offres, ainsi que les directions, et ce, pour des périodes horaires, en cas de Droits de Transport Physique.

2. La Plateforme d'Allocation envoie le Document de Droits quotidiennement et au plus tard à 13h00 le deuxième (2e) jour précédant le jour de livraison via l'Outil d'Enchères à la personne éligible selon l'Article 46(1) a) et/ou c) .

Article 48

Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme pour des Droits de Transport Physique non nominés

1. La Plateforme d'Allocation rémunère le détenteur de Droits de Transport à Long Terme pour les Droits de Transport à Long Terme qui sont réalloués lors de l'allocation journalière. La Plateforme d'Allocation rémunère le détenteur de Droits de Transport à Long Terme pour chaque MW qui n'a pas été nominé pour la période horaire pertinente. La rémunération est calculée comme la différence entre les volumes indiqués dans le Document de Droits et les volumes finaux nominés et acceptés par le GRT concerné, multipliée par le Prix Marginal de l'Enchère journalière à laquelle ce Droit de Transport à Long Terme a été réalloué, pour la période horaire concernée.

2. En cas d'allocation de repli où aucun prix de référence n'est calculé pour l'échéance d'allocation journalière, le prix de la rémunération des Droits de Transport à Long Terme est le Prix Marginal de l'Enchère initiale.

3. La Plateforme d'Allocation indemnise le détenteur de Droits de Transport à Long Terme pour les Droits de Transport Physique non nominés qui ne sont pas réalloués lors de l'allocation journalière pertinente conformément au CHAPITRE 9, en cas d'événement déclencheur mentionné à l'Article 56.

4. La Plateforme d'Allocation indemnise le détenteur de Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 59(1) pour les Droits de Transport Physique non nominés qui ne sont pas réalloués lors de l'allocation journalière pertinente pour d'autres raisons que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent Article.

CHAPTER 8
Procédures de Repli

Article 49
Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure du possible, organiser une procédure de repli dans les cas suivants d'échec d'un processus standard :

    a. s'il n'est techniquement pas possible d'organiser une Enchère suivant le processus décrit au CHAPITRE 4 ;

    b. s'il n'est techniquement pas possible d'enregistrer une restitution de Droits de Transport à Long Terme suivant le processus décrit au CHAPITRE 5 ;

    c. s'il n'est techniquement pas possible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de Transport à Long Terme suivant le processus décrit au CHAPITRE 6 ; et

    d. s'il n'est techniquement pas possible d'enregistrer une notification d'une personne éligible suivant le processus décrit au CHAPITRE 7.

2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser l'une ou l'ensemble des procédures de repli suivantes :

    a. l'introduction d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50 ;

    b. le report de l'Enchère à une heure/date ultérieure ;

    c. une autre procédure de repli ad hoc, si la Plateforme d'Allocation le juge approprié pour surmonter tout obstacle technique.

3. La Plateforme d'Allocation informera, dans la mesure du possible et sans retard injustifié, les Participants Inscrits d'éventuelles divergences par rapport aux processus standard et de l'application d'une procédure de repli par e-mail et sur le site Web de la Plateforme d'Allocation et en utilisant l'Outil d'Enchères.

4. Les Participants Inscrits doivent immédiatement informer la Plateforme d'Allocation par e-mail de tout problème observé lors de l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de toutes les conséquences potentielles. En cas de problème urgent, qui doit être résolu immédiatement et qui est identifié pendant les Heures de travail, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Web de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problème.

Article 50
Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas de défaillance sur le site de la Plateforme d'Allocation des processus standard d'échange de données via l'Outil d'Enchères tels que décrits dans les présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation peut informer les Participants Inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée comme suit :

    a. dans les délais applicables, à moins que la Plateforme d'Allocation n'en décide autrement, le Participant Inscrit demande par courrier électronique à la Plateforme

d'allocation d'entrer les données pertinentes dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de données ;

b. avec la demande, le Participant Inscrit fournit à la Plateforme d'Allocation, dans le format spécifié dans les Règles du Système Informatique, les données pertinentes à saisir dans l'Outil d'Enchères ;

c. la Plateforme d'Allocation saisit les données soumises dans l'Outil d'Enchères ;

d. la Plateforme d'Allocation peut définir dans les Règles du Système Informatique un processus d'identification du Participant Inscrit au moment où le Participant Inscrit soumet les données opérationnelles ou commerciales pertinentes et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir ces données dans l'Outil d'Enchères en son nom au moyen de la procédure de repli. Si le participant Inscrit ou la personne autorisée à cet effet par le Participant Inscrit ne s'identifie pas clairement, la Participant Inscrit a le droit de ne pas effectuer la saisie des données ;

e. le Participant Inscrit fournit à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone qui peut être utilisé en cas de communication nécessaire ;

f. une fois que la Plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères au nom du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation informe, sans retard injustifié, le Participant Inscrit par téléphone et/ou par e-mail de la saisie ; et

g. la Plateforme d'Allocation n'est en aucun cas responsable si elle ne parvient pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication énoncés ci-dessus.

2. En cas d'application de la procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires qui sont mises à disposition via l'Outil d'Enchères au cours des processus standard peuvent être distribuées aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation ou publiées le cas échéant sur le site Web de la Plateforme d'Allocation.

Article 51

Procédures de Repli pour les Enchères

1. Le report de l'Enchère est la procédure de repli par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période d'Offre. La Plateforme d'Allocation peut reporter une Enchère en avisant les Participants Inscrits de la date et/ou l'heure révisée(s) de la nouvelle Enchère.

2. Après l'ouverture de la Période d'Offres, la Plateforme d'Allocation :

   a. reporte, lorsque cela est raisonnablement possible, la fin de la Période d'Offre en informant les Participants Inscrits des délais limites révisés dans la Spécification de l'Enchère ; ou

   b. annule l'Enchère initiale conformément à l'Article 52 et organise une nouvelle Enchère pour la même Période de Produit.

3. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peut être mise en œuvre pour la même Période de Produit, les Capacité d'échange entre zones respectives seront proposées dans le processus d'Allocation de Capacité ultérieur.

4. La Plateforme d'Allocation informera sans délai tous les Participants Inscrits du report par notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur la page Web de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail.

Article 52

Annulation d'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres déjà soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'Enchère correspondante seront considérés comme nuls et non avenus.

2. La Plateforme d'Allocation informera sans retard injustifié tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères ou sur la page Web de la Plateforme d'Allocation et par e-mail.

3. Une annulation d'Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :

    a. avant la fin de la période de contestation dans le cas où la Plateforme d'Allocation serait confrontée à des obstacles techniques pendant le processus d'Enchères, comme un échec des processus standard et des procédures de repli en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou en cas d'allocation incorrecte de Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits ou pour des raisons similaires ; et

    b. après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits ou pour des raisons similaires.

4. En cas d'annulation d'une Enchère avant l'expiration de la période de contestation, aucune indemnité ne sera versée aux Participants inscrits.

5. La Plateforme d'Allocation publiera sur son site Web, sans retard injustifié, les raisons de l'annulation de l'Enchère.

Article 53

Procédure de repli pour la restitution de Droits de Transport à Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard d'enregistrement de la restitution des Droits de Transport à Long Terme via l'Outil d'Enchères tel que décrit au CHAPITRE 5, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50.

2. La Plateforme d'Allocation publie des informations sur la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps utile avant l'expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme.

3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée comme nécessaire pour permettre l'enregistrement de la restitution des Droits de Transport à Long Terme, toutes les demandes de restitution des Droits de Transport à Long Terme déjà soumises qui ne peuvent être enregistrées dans l'Outil d'Enchères seront automatiquement annulées.

Article 54

Procédure de repli pour le transfert de Droits de Transport à Long Terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de Droits de Transport à Long Terme organisé via l'Outil d'Enchères comme indiqué dans le CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50.

2. La Plateforme d'Allocation publie des informations sur la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps utile avant l'expiration du délai pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme.

3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée comme nécessaire pour permettre l'enregistrement du transfert des Droits de Transport à Long Terme, toutes les demandes de transfert de Droits de Transport à Long Terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire seront automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de repli pour la notification des personnes habilitées

1. En cas d'échec du processus standard de notification des personnes habilitées à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'Enchères comme indiqué dans le CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50.

2. La Plateforme d'Allocation publie des informations sur la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps utile avant l'expiration du délai de notification des personnes habilitées.

3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne peut être exécutée de manière à permettre l'enregistrement de la personne habilitée, la personne habilitée est considérée comme notifiée conformément aux Règles du Système Informatique.

CHAPTER 9
Réduction

Article 56

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport à Long Terme

1. Les Droits de Transport à Long Terme, quelle que soit la Période de Produit, peuvent être réduits en cas de Force Majeure, ou afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle avant le délai limite de fermeté spécifié à l'Article 58.

2. Des réductions peuvent être appliquées aux Droits de Transport à Long Terme alloués, y compris, le cas échéant, aux Droits de Transport Physique nominés.

3. Les Droits de Transport à Long Terme peuvent être réduits après le délai limite de fermeté en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence. Afin d'éviter tout doute, les Droits de Transport à Long Terme, lorsqu'ils sont réduits après le délai limite de fermeté, doivent être réduits de la même manière que les capacités journalières et infrajournalières et indemnisés conformément à la législation en vigueur.

4. Chaque Participant Inscrit touché par une réduction perd son droit de transférer, de restituer ou de nominer pour utilisation physique les Droits de Transport Physique concernés ou de recevoir une rémunération sur la base du principe « Use-It-Or-Sell-It ».

5. En cas de réduction, le Participant Inscrit touché a droit à un remboursement ou à une indemnisation conformément à l'Article 59 et à l'Article 60 et le cas échéant à l'Article 61.

Article 57

Processus et notification de réduction

1. Dans tous les cas, la réduction est effectuée par la Plateforme d'Allocation à la demande d'un ou plusieurs GRT à la frontière de zones de dépôt des offres où les Droits de Transport à Long Terme ont été alloués.

2. La Plateforme d'Allocation informera dès que possible les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme concernés d'une réduction des Droits de Transport à Long Terme, ainsi que de l'événement déclencheur, par e-mail et sur la page Web de la Plateforme d'Allocation. La notification identifie les Droits de Transport à Long Terme, le volume affecté en MW par heure pour chaque période concernée, les événements déclencheurs de la réduction tels que décrits à l'Article 56 et le montant des Droits de Transport à Long Terme qui restent après la réduction.

3. La Plateforme d'Allocation publie dès que possible sur son site Web les événements déclencheurs de la réduction conformément à l'Article 56, y compris leur durée estimée.

4. La réduction s'applique à tous les Droits de Transport à Long Terme des périodes concernées au prorata, c'est-à-dire proportionnellement aux Droits de Transport à Long Terme détenus, quel que soit le moment de l'allocation.

5. En cas de réduction des Droits de Transport Physique après la date limite de nomination, et tant que la capacité n'a pas été réallouée dans le cadre de l'allocation journalière, la réduction sera appliquée au prorata aux Droits de Transport Physique nominés et non nominés.

6. Les Règles d'indemnisation selon les articles Article 59 à Article 60 et, le cas échéant, selon l'Article 61, s'appliquent aussi si les Capacités d'échange entre zones journalières offertes sont inférieures au montant des Droits de Transport à Long Terme non nominés en cas de Droits de Transport Physique.

7. Pour chaque Participant Inscrit touché, les Droits de Transport à Long Terme restants qui n'ont pas été réduits sont arrondis au MW inférieur le plus proche. Le même arrondissement s'applique à la réduction des Droits de Transport Physique tant nominés que non nominés, conformément au paragraphe 4 du présent article.

8. En cas de réduction, tout transfert de Droits de Transport à Long Terme à réduire, qui n'est pas encore accepté par le cessionnaire, est automatiquement annulé et le cédant demeure le détenteur des Droits de Transport à Long Terme. Si le transfert a déjà été notifié à la Plateforme d'Allocation et accepté par le cessionnaire, l'indemnisation ou le remboursement des Droits de Transport à Long Terme réduits sera versé au cessionnaire.

9. La Plateforme d'Allocation annule toutes les notifications de restitution de Droits de Transport à Long Terme qui ont été acceptées pour une Enchère à long terme ultérieure pour laquelle une réduction est nécessaire et pour laquelle les Spécifications d'Enchères finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les Droits de Transport à Long Terme sont restitués aux détenteurs de Droits de Transport à Long Terme qui ont demandé la restitution. Si la Spécification finale de l'Enchère a déjà été publiée, la restitution ne sera pas annulée et l'indemnisation ou le remboursement pour les Droits de Transport à Long Terme réduits sera payé au détenteur qui a restitué les Droits de Transport à Long Terme.

Article 58

Délai limite de fermeté

La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web, et prend en compte pour le calcul de l'indemnisation des Droits de Transport à Long Terme réduits, les délais limites de fermeté de 11h00 le 1er jour précédant le jour de livraison.

Article 59

Indemnisation pour les réductions afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle avant le délai limite de fermeté

1. En cas de réduction afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle avant le délai limite de fermeté, la réduction pour chaque heure affectée et chaque Participant Inscrit est calculée comme les Droits de Transport à Long Terme en MW par heure correspondants à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme alloués détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction, multipliés par soit ;

    a. le Prix de Clearing de l'enchère journalière (day ahead) explicite ; ou

    b. le Prix Marginal de l'Enchère initiale si l'enchère journalière (day ahead) explicite n'a pas lieu.

2. L'indemnisation payable à l'égard des Droits de Transport à Long Terme est assujettie à des plafonds mensuels. Le plafond est déterminé comme étant le montant total des revenus de congestion collectés au cours du mois concerné, déduction faite de toutes les rémunérations et indemnisations versées pour le mois considéré. Le montant total des revenus de congestion en un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus générés lors des Enchères annuelles, et d'un tiers des revenus générés lors des Enchères trimestrielles, et

des revenus générés par les enchères mensuelles et les revenus de congestion provenant d'autres échéances qui ont eu lieu durant ce mois.

Article 60

Remboursement des réductions dues à un cas de Force Majeure avant le délai limite de fermeté

En cas de Force Majeure avant le délai limite de fermeté, les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme réduits ont droit à un remboursement égal au prix des Droits de Transport à Long Terme fixé au cours du Processus d'Allocation des Droits de Transport à Long Terme, lequel est calculé comme suit pour chaque heure affectée et chaque Participant Inscrit :

a. le Prix Marginal de l'Enchère initiale multiplié par

b. le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

L'indemnisation payable à l'égard des Droits de Transport à Long Terme est assujettie à des plafonds mensuels. Le plafond est déterminé comme étant le montant total des revenus de congestion collectés au cours du mois concerné, déduction faite de toutes les rémunérations et indemnisations versées pour le mois considéré. Le montant total des revenus de congestion en un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus générés lors des Enchères annuelles, et d'un tiers des revenus générés lors des Enchères trimestrielles, et des revenus générés par les enchères mensuelles et les revenus de congestion provenant d'autres échéances qui ont eu lieu durant ce mois.

Article 61

Remboursement ou indemnisation pour des réductions dues à un cas de Force Majeure ou à une situation d'urgence après le délai limite de fermeté

En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence après le délai limite de fermeté, les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme réduits ont droit à un remboursement égal au prix des Droits de Transport à Long Terme fixé au cours du Processus d'Allocation des Droits de Transport à Long Terme, lequel est calculé comme suit pour chaque heure affectée et chaque Participant Inscrit :

a. le Prix de Clearing de l'enchère journalière (day ahead) explicite ; ou

b. le Prix Marginal de l'Enchère initiale si l'enchère journalière (day ahead) explicite n'a pas lieu ; ou

c. dans le cas où le Prix marginal de l'Enchère initiale ne peut être identifié, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport à Long Terme où la pondération est donnée par des Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant la réduction ; multiplié par

d. le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

L'indemnisation payable à l'égard des Droits de Transport à Long Terme est assujettie à des plafonds mensuels. Le plafond est déterminé comme étant le montant total des revenus de congestion collectés au cours du mois concerné, déduction faite de toutes les rémunérations et indemnisations versées pour le mois considéré. Le montant total des revenus de congestion en un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus générés lors des Enchères annuelles, et d'un tiers des

revenus générés lors des Enchères trimestrielles, et des revenus générés par les enchères mensuelles et les revenus de congestion provenant d'autres échéances qui ont eu lieu durant ce mois.

CHAPTER 10
Facturation et Paiement

Article 62
Principes généraux

1. Un Participant Inscrit paie les montants dus calculés conformément à l'article 63 pour tous les Droits de Transport à Long Terme qui lui sont attribués. Cette obligation doit être remplie indépendamment de tout transfert ou restitution ou réduction de tous ou d'une partie de ces Droits de Transport à Long Terme, conformément aux présentes Règles d'Allocation.

2. Le Participant Inscrit ne peut, lors du paiement, utiliser la Capacité d'échange entre zones liée aux Droits de Transport à Long Terme alloués que dans les conditions décrites dans les présentes Règles d'Allocation. Tout droit d'utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de Transport Physique peut faire l'objet d'accords séparés entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.

3. Toutes les informations financières, les prix et les montants dus sont exprimés en Euros (€), sauf si des dérogations sont requises par la loi ou la réglementation applicable.

4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant indiqué est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le paiement a été crédité sur le compte du payeur.

5. Les paiements s'effectuent en euros (€).

6. La Plateforme d'Allocation prend en compte les taxes et prélèvements au taux et dans la mesure applicables lors de l'évaluation des obligations de paiement et de l'émission des factures au titre des présentes Règles d'Allocation sous réserve de l'Article 64.

7. Lors de la signature de l'Accord de Participation, le Participant Inscrit fournit sans délai à la Plateforme d'Allocation les informations pertinentes pour justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non, ainsi que tout changement à cet égard.

Article 63
Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits paient pour chacun des Droits de Transport à Long Terme qui leur sont alloués un montant égal :

    a. au Prix Marginal (par MW par heure) ; multiplié par

    b. la somme des Droits de Transport à Long Terme en MW alloués en heures individuelles de la Période de produit intégrant toute Période de Réduction, le cas échéant, conformément à l'Article 35.

2. Le montant dû, majoré, le cas échéant, des taxes et prélèvements applicables, des droits ou autres impositions visés à l'Article 64, est arrondi à deux décimales près.

3. La Plateforme d'Allocation calcule les paiements dus en versements mensuels lorsque le produit de Capacité d'échange entre zones a une durée supérieure à un mois.

4. Les mensualités sont égales pour chaque mois et sont déterminées en divisant le montant dû, comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, par la durée des produits de Capacité

d'échange entre zones exprimée en mois et arrondie à deux décimales près. La dernière mensualité comprend en outre le solde dû à l'arrondissement à l'unité inférieure appliqué aux autres versements mensuels.

5. Si la première date de paiement du produit de Capacité d'échange entre zones d'une durée de plus d'un (1) mois intervient après le début de la Période de Produit, le premier paiement comprendra deux (2) mensualités.

Article 64
Majoration fiscale

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer tous les paiements qu'il doit effectuer aux termes des Règles d'Allocation sans aucune déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.

2. Si un Participant Inscrit est tenu par la loi d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera porté à un montant qui (après la déduction fiscale) laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune déduction fiscale n'avait été requise.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'égard de tout impôt établi sur la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la Plateforme d'Allocation est constituée ou, si différente, de la ou des juridiction(s) dans laquelle ou lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente fiscale ou a ou est réputée avoir, aux fins fiscales, un établissement stable ou un lieu fixe d'affaires auquel tout paiement dans le cadre des Règles d'Allocation est attribuable. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la directive TVA 2006/112/CE telle que modifiée périodiquement et à toute autre taxe de même nature.

Article 65
Conditions de facturation et de paiement

1. Les paiements seront réglés avant le début de la Période de Produit si le calendrier des Enchères le permet. Si le produit de Capacité d'échange entre zones a une durée de plus d'un (1) mois, chaque mensualité est réglée avant le début de chaque mois respectif si le calendrier des Enchères le permet. Si le règlement d'un montant dû pour des Droits de Transport à Long Terme alloués n'est pas possible avant le début de la Période de Produit, le paiement sera effectué à la date de facturation préétablie suivante.

2. La Plateforme d'Allocation émettra des factures pour les paiements de tous les Droits de Transport à Long Terme sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvré de chaque mois.

3. Les factures seront émises pour les paiements suivants :

    a. le montant du ou des versement(s) mensuel(s) si le Droit de Transport à Long Terme a une durée de plus d'un mois tel qu'indiqué à l'Article 63(4) et (5) ;

    b. le montant dû prévu à l'Article 63(2) si le Droit de Transport à Long Terme a une durée égale ou inférieure à un mois ;

    c. si le Participant Inscrit en fait la demande, les montants pour le paiement anticipé de versements mensuels qui seraient autrement réglés au moyen de factures ultérieures ; et

d. tous les impôts et taxes sous réserve de l'Article 64.

4. La Plateforme d'Allocation envoie la facture uniquement par e-mail au Participant Inscrit à l'adresse électronique de la personne de contact financière soumise conformément à l'article 9(h) ou la met à la disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date d'émission de la facture sera la date à laquelle l'e-mail est envoyé ou la date à laquelle la facture est mise à disposition via l'Outil d'Enchères si cela est fait pendant les Heures de travail ou le lendemain si elle est envoyée après les Heures de travail.

5. En cas de réduction des Droits de Transport à Long Terme, de restitution des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 40 ou de rémunération des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 48, les factures doivent tenir compte de tout paiement à créditer au Participant Inscrit. Les paiements à créditer aux Participants Inscrits doivent :

   a. être réglées au moyen d'un mécanisme d'autofacturation qui permettra à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du Participant Inscrit ; et

   b. être notifiée au moyen de la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

6. Les paiements dus sont compensés par la Plateforme d'Allocation en tenant compte du montant prévu aux paragraphes 3 et 5 du présent article.

7. Si le solde des paiements prévus aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, ce solde est réglé par le Participant Inscrit dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture.

8. Les paiements effectués par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 7 du présent article sont perçus comme suit :

   a. sur la base de la procédure standard, la Plateforme d'Allocation prélève automatiquement le paiement sur le Compte d'Affaires dédié du Participant Inscrit à la date d'échéance respective de la facture ; ou

   b. à défaut, le Participant Inscrit assure le paiement au moyen d'une transaction non automatisée sur le compte de la Plateforme d'Allocation spécifié sur la facture en indiquant la référence de la facture.

   La procédure alternative peut être utilisée à la demande du Participant Inscrit et avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit notifie par e-mail à la Plateforme d'Allocation la demande d'utilisation de la procédure alternative au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la facture suivante tel que défini au paragraphe 2 du présent article. Une fois la procédure alternative convenue, elle sera considérée comme valide jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

9. Si le solde des paiements tel que défini aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un paiement net de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation paie ce solde dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture sur le compte bancaire comme annoncé durant le processus d'adhésion conformément à l'Article 9 paragraphe 1(g) par le Participant Inscrit qui a droit aux paiements à la date prévue.

10. Lors de l'encaissement du paiement tel que prévu au paragraphe 8 du présent article, la Plateforme d'Allocation met à jour la Limite de Crédit en conséquence.

11. En cas de facture erronée entraînant un paiement supplémentaire de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation corrigera la facture et tout montant dû sera réglé dès que le Participant Inscrit en aura été informé.

12. Les frais bancaires de la banque du payeur sont à la charge du payeur. Les frais bancaires de la banque réceptrice sont à la charge du bénéficiaire. Les frais bancaires de toute banque intermédiaire sont à la charge du Participant Inscrit.

13. Le Participant Inscrit n'a pas le droit de déduire tout montant, ou de retenir toute dette découlant d'obligations résultant d'une Enchère, de toute réclamation envers la Plateforme d'Allocation, qu'elle découle ou non d'une Enchère. Néanmoins, le droit de compensation et le droit de rétention ne sont pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit à l'encontre de la Plateforme d'Allocation est établie par un jugement juridiquement contraignant ou n'est pas contestée.

Article 66

Litiges relatifs aux paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris tout montant à créditer au Participant Inscrit. Dans ce cas, le Participant Inscrit notifie la nature du litige et le montant en litige à la Plateforme d'Allocation dès que possible et en tout état de cause dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture ou de la note de crédit par courrier recommandé et e-mail. Passé ce délai, la facture est réputée avoir été acceptée par le Participant Inscrit.

2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à résoudre le différend dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la notification, la procédure de règlement des litiges prévue à l'Article 70 est applicable.

3. Un litige ne libère en aucun cas la Partie de l'obligation de payer les montants dus conformément à l'Article 65.

4. S'il est convenu ou déterminé, sur la base de la procédure de règlement des litiges prévue à l'Article 70, qu'un montant payé ou reçu par le Participant Inscrit n'était pas dûment payable, le processus suivant s'applique :

    a. la Plateforme d'Allocation rembourse au Participant Inscrit tout montant, y compris les intérêts à calculer conformément à l'Article 62(4), au cas où le montant payé par le Participant Inscrit conformément à l'Article 65(3) et (6) était supérieur ou le montant payé par la Plateforme d'Allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement conformément à l'Article 9 paragraphe 1 (g).

    b. Le Participant Inscrit verse à la Plateforme d'Allocation tout montant, y compris les intérêts à calculer conformément à l'Article 62(4), si le montant payé par la Partie Inscrite conformément à l'Article 65(3) et (6) était inférieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit effectue le paiement conformément à la procédure énoncée à l'Article 65(8). Lors de ce paiement, la Plateforme d'Allocation met à jour la Limite de Crédit du Participant Inscrit conformément à l'Article 65(10).

5. Les intérêts payés en cas de paiement conformément au paragraphe 4 du présent article s'appliquent à compter du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le montant en litige a été remboursé et s'appliquent également à tous prélèvements et taxes requis par la loi.

Article 67

Retard de paiement et incident de paiement

1. Dans le cas où le Participant Inscrit n'a pas payé intégralement une facture à la date d'échéance spécifiée sur la facture, la Plateforme d'Allocation informera le Participant Inscrit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant incluant les intérêts dus applicables n'est pas reçu dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant l'envoi de l'avis. En cas d'absence de paiement dans le délai imparti, la Plateforme d'Allocation notifiera au Participant Inscrit que l'incident de paiement a été enregistré.

2. Immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement, la Plateforme d'Allocation peut faire appel aux sûretés.

3. La Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'Article 71 et à l'Article 72.

4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties paieront des intérêts sur le montant dû, y compris taxes et prélèvements, à compter du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué. Les intérêts sont égaux au montant le plus élevé de :

    a. un forfait de 100 € ; ou

    b. conformément à l'article 5 de la directive 2011/7/EU, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié officiellement par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est située et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPTER 11
Divers

Article 68
Durée et modification des Règles d'Allocation

1. Les Règles d'Allocation ont une durée indéterminée et sont sujettes à modification conformément au présent article. Les présentes Règles d'Allocation et toute modification de celles-ci sont consultées sous réserve du paragraphe 7 du présent article proposé par les GRT concernés et entrent en vigueur conformément au régime réglementaire national applicable. La Plateforme d'Allocation publie les Règles d'Allocation modifiées et envoie un avis de modification aux Participants Inscrits.

2. Sous réserve du paragraphe 7 du présent Article, une modification entre en vigueur à la date et à l'heure spécifiées dans l'avis de modification, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires après l'envoi de l'avis de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.

3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les Enchères effectuées après la date à laquelle la modification prend effet.

4. Sauf stipulation contraire expresse de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation modifiées régissent tous les droits et obligations liés aux présentes Règles d'Allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification mais dont la date de livraison suit la prise d'effet de la modification.

5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans que le Participant Inscrit ait à signer un nouvel Accord de Participation, mais sans préjudice du droit du Participant Inscrit de demander la résiliation de son Accord de Participation conformément à l'Article 72(1). En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation et après l'entrée en vigueur de ces modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation, le Participant Inscrit accepte la modification, c'est-à-dire la version valide et effective des Règles d'Allocation.

6. Les Règles d'Allocation et leurs annexes régionales et/ou frontalières spécifiques seront revues périodiquement par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés envisagent de modifier les présentes Règles d'Allocation à la suite de cet examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Le présent examen biennal est sans préjudice de la compétence des Autorités nationales de régulation de demander à tout moment des modifications des Règles d'Allocation et de leurs annexes conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes Règles d'Allocation sont soumises à la législation en vigueur au moment de leur entrée en vigueur. En cas de modification de la législation nationale ou de toute mesure prise par les autorités compétentes nationales ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation et/ou leurs annexes, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, les Règles d'Allocation sont modifiées en conséquence et conformément au présent article.

8. Aux fins de l'approbation ou de la modification future des exigences des présentes Règles d'Allocation spécifiques aux frontières de zones de dépôt des offres, seules les ARN des

frontières respectives de zones de dépôt des offres devront donner leur approbation explicite. Les ARN non concernées par les présentes Règles d'Allocation seront dûment informées.

Article 69
Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont exclusivement responsables de l'exécution de toute obligation qu'ils assument ou à laquelle ils sont soumis et qui découle ou est en relation avec les Règles d'Allocation et l'Accord de Participation.

2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation n'est responsable que des dommages dus à :

    a. une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.

    b. un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.

3. Un Participant Inscrit préserve et protège la Plateforme d'Allocation et ses dirigeants, collaborateurs et agents de toute perte ou responsabilité (frais juridiques inclus) liée à un dommage qu'ils ont causé, que l'un d'entre eux pourrait subir ou qui surviendrait en raison de la réclamation d'un tiers faisant suite à une perte quelconque (directe ou indirecte) subie par le demandeur ou l'un de ses dirigeants, agents, sous-traitants ou collaborateurs en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

4. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'ils sont les bénéficiaires du paragraphe 3 du présent article, pour eux-mêmes et en tant que fiduciaires et mandataires pour leurs dirigeants, collaborateurs et agents.

5. Le Participant Inscrit est seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

    a. l'arrivée en temps opportun des Offres et des avis de transfert et de retour par le Participant Inscrit ;

    b. la défaillance technique du système informatique du Participant Inscrit empêchant la communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation.

6. En cas de rémunération conformément à l'article 48 ou d'indemnisation pour réduction due à un cas de Force Majeure ou afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle ou en cas de situation d'urgence conformément à l'Article 59, à l'Article 60 et à l'Article 61 ou conformément à toute annexe régionale ou frontalière spécifique, les Participants inscrits n'ont droit qu'à l'indemnisation décrite dans les présentes Règles d'Allocation.

7. Le Participant Inscrit est responsable des sanctions, pénalités ou frais qui pourraient être imposés par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation en cas de traitement fiscal incorrect découlant d'informations erronées ou incomplètes communiquées par le Participant Inscrit.

8. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 70

Résolution des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit recherchent d'abord une solution à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie qui soulève le litige envoie à l'autre partie une notification indiquant :

    a. l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;

    b. la raison du litige ; et

    c. une proposition de rendez-vous ultérieur, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties doivent prendre rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question et chercher à régler le litige. En l'absence d'accord ou de réponse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification susmentionnée, l'une quelconque des Parties peut soumettre la question à la haute direction des Parties afin de régler le litige conformément au paragraphe 3.

3. Les représentants principaux respectifs de la Plateforme d'Allocation et du Participant Inscrit ayant autorité pour résoudre le litige doivent se réunir dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant une demande de rencontre et s'efforcer de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter du rendez-vous ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut adresser à l'autre Partie une notification indiquant la nature du litige et soumettant celui-ci à un arbitrage. L'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'arbitrage se déroule devant un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties, sauf si une Partie demande la désignation de trois (3) arbitres. En cas de désignation d'un (1) arbitre, les Parties s'accordent sur la désignation de cet arbitre dans les deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie soumettant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est nommé par la Cour de la CCI. En cas de désignation de trois (3) arbitres, le demandeur doit nommer un (1) arbitre et le défendeur doit nommer un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chaque Partie désignent ensuite le président du tribunal arbitral dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la confirmation de la désignation du deuxième arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du président, celui-ci est nommé par la Cour de la CCI. L'arbitrage a lieu dans les locaux de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire de l'Accord de Participation, et conformément à la loi applicable aux présentes Règles d'Allocation, la langue de la procédure arbitrale étant l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et lient la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit exécutent sans délai toute sentence arbitrale relative à un litige et renoncent chacun à toute forme d'appel ou de recours devant une cour de justice ou une autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut valablement être faite.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de recourir à une procédure judiciaire plutôt qu'à l'arbitrage pour régler un litige survenu en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 67 et les paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut intenter une action en justice contre l'autre Partie pour tout montant dû en vertu ou en relation avec les présentes Règles d'Allocation et impayé pendant plus de vingt (20) Jours Ouvrés après la date à laquelle les montants sont dus.

8. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 ou paragraphe 7 peuvent être engagées devant tout tribunal compétent pour l'examen de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir présentement ou ultérieurement concernant le lieu de la procédure devant un tribunal compétent et à toute réclamation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant une juridiction inappropriée.

9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution d'experts ou à un arbitrage en vertu du présent article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

10. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 71

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification au Participant Inscrit, suspendre temporairement et avec effet immédiat les droits du Participant Inscrit dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation dans le cadre des présentes Règles d'Allocation qui peut avoir un impact significatif sur la Plateforme d'Allocation comme suit :

    a. si un Participant Inscrit omet de payer toute somme dûment due et exigible à la Plateforme d'Allocation conformément à l'Article 67 ;

    b. si un Participant Inscrit omet de fournir et de maintenir des sûretés conformément à l'article 25 ;

    c. tout manquement susceptible d'avoir un impact financier significatif sur la Plateforme d'Allocation ;

    d. la Plateforme d'allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs autres conditions de participation aux Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, sauf si la résiliation s'applique conformément à l'Article 72.

2. En cas de violation mineure des présentes Règles d'Allocation, par exemple, mais sans s'y limiter, si le Participant Inscrit omet de notifier un changement dans les informations soumises conformément à l'article 9, la Plateforme d'Allocation peut, par notification au Participant Inscrit, informer ce dernier que ses droits en rapport avec les présentes Règles d'Allocation peuvent être suspendus, à moins que le Participant Inscrit ne dépose un recours relatif à l'événement de suspension dans le délai précisé dans la notification. La suspension prend effet à l'expiration du délai prévu pour le recours sans que celui-ci ait eu lieu. Après la prise d'effet de la suspension conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits

de Transport à Long Terme et, à moins que le paiement du Droit de Transport à Long Terme ne soit entièrement réglé ou entièrement garanti par des sûretés par le Participant Inscrit suspendu, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus utiliser les Droits de Transport à Long Terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter tout doute, les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit a l'interdiction d'utiliser en raison d'une telle suspension peuvent être offerts par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne doit pas restituer la rémunération des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 48.

3. La Plateforme d'Allocation peut à tout moment retirer une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation peut à tout moment, après avoir donné une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, donner une nouvelle notification ou une autre notification pour le même événement de suspension ou pour un événement de suspension différent.

4. Une fois que le Participant Inscrit a satisfait à l'événement de suspension ou a déposé un recours, tel qu'il lui a été notifié dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, la Plateforme d'Allocation rétablit dès que raisonnablement possible les droits du Participant Inscrit relativement à l'utilisation de ses Droits de Transport à Long Terme alloués et à sa capacité de participer aux Enchères et/ou au transfert et à la restitution de Droits de Transport à Long Terme, par notification écrite adressée au Participant Inscrit. À compter de la date d'effet du rétablissement, les Droits de Transport à Long Terme alloués avant la suspension et qui demeurent inutilisés peuvent être nominés dans le cas de Droits de Transport Physique et le Participant Inscrit peut participer aux Enchères et/ou au transfert et à la restitution des Droits de Transport à Long Terme et a droit à une rémunération pour les Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 48.

5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification à un Participant Inscrit en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent Article, cette notification de suspension ne libère pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 10, y compris ses obligations de paiement à l'égard des Droits de Transport à Long Terme pour lesquels le Participant Inscrit perd le droit d'utilisation conformément au paragraphe 2.

Article 72

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut à tout moment demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prend effet au bout de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation et si toutes les obligations de paiement impayées sont réglées.

2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour un motif valable lorsque la Plateforme d'Allocation a commis un manquement grave à une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :

    a. lorsque la Plateforme d'Allocation ne paie pas à plusieurs reprises toute somme dûment due et exigible au Participant Inscrit et ayant une incidence financière importante ;

    b. en cas de violation significative des obligations de confidentialité conformément à l'Article 75.

Le Participant Inscrit adresse à la Plateforme d'Allocation une notification motivant la résiliation et donnant à la Plateforme d'Allocation vingt (20) Jours Ouvrés pour déposer un

recours relatif au manquement. À moins que la Plateforme d'Allocation ne dépose un recours relatif au manquement dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement à l'expiration de ce délai. Le détenteur de Droits de Transport à Long Terme dont l'Accord de Participation est résilié en vertu du présent paragraphe n'est pas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport à Long Terme et a droit à un remboursement dans le cas où un versement comprend un montant relatif à l'utilisation après la date de résiliation, qui doit être calculé au prorata à partir de la date à laquelle la résiliation prend effet.

3. Si l'un des événements de résiliation visés au paragraphe 4 survient en relation avec un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit liés aux présentes Règles d'Allocation, par notification au Participant Inscrit. Une résiliation en vertu du présent paragraphe prend effet au moment de la notification ou à tout moment ultérieur qui y est précisé. Le Participant Inscrit ne peut conclure ultérieurement d'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation tant que les circonstances de résiliation perdurent ou qu'il n'est pas suffisamment garanti que la violation ne puisse plus se reproduire.

4. Les événements de résiliation visés au paragraphe 3 sont les suivants :

    a. si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant plus de trente (30) Jours Ouvrés ;

    b. si un Participant Inscrit ne remplit pas les conditions requises pour participer à l'Enchère conformément à l'article 10 ;

    c. si un Participant Inscrit enfreint de manière répétée les présentes Règles d'Allocation ou un Accord de Participation, que l'infraction soit susceptible ou non de recours ;

    d. si une autorité compétente (i) détermine que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel ce Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient que la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux en participant aux Enchères et aux transfert ou restitution de Droits de Transport à Long Terme ; ou

    e. si le Participant Inscrit a pris des mesures susceptibles d'endommager ou de réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle mesure est considérée avoir été prise dans le cas d'un comportement pouvant être assimilé à une attaque sur le Système Informatique, tel que, mais sans s'y limiter, un refus de service, spam, virus, forçage brut, attaque par cheval de Troie).

5. Après que la résiliation prend effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport à Long Terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5,6 et 7 ne s'appliquent pas à ces Droits de Transport à Long Terme acquis. Afin d'éviter tout doute, les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit a l'interdiction d'utiliser en raison de la résiliation peuvent être offerts par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne doit pas restituer la rémunération des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'Article 48.

6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte pas les droits et obligations découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation qui sont nés avant cette résiliation, sauf disposition contraire du présent article. En conséquence, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié restera responsable, sous réserve et conformément aux Règles d'Allocation, de l'ensemble de ces droits et responsabilités. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des autres recours dont dispose la Plateforme d'allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation.

Article 73
Force Majeure

1. La Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit invoquant la Force Majeure doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable et continuer à fournir des informations à ce sujet à une fréquence raisonnable pendant la durée de la Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure doit tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la Force Majeure.

2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à la Force Majeure sont suspendus dès le début de la Force Majeure, à l'exception des dispositions relatives à la confidentialité conformément à l'Article 75.

3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :

    a. La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;

    b. La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.

4. Les conséquences d'un événement de Force Majeure, qui ne fait l'objet d'aucune discussion ou litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sont :

    a. la Partie invoquant la Force Majeure ne peut être tenue de verser une indemnisation au titre d'un dommage subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle ou totale des obligations qui lui incombent pendant la Force Majeure ni lorsque cette inexécution ou exécution partielle est directement liée à une Force Majeure ;

    b. les Droits de Transport à Long Terme acquis qui ont été entièrement payés et qui deviennent assujettis à la Force Majeure sont remboursés pour la durée de la Force Majeure conformément à toute législation applicable et aux présentes Règles d'Allocation ; et

    c. lorsque le détenteur des Droits de Transport à Long Terme est la partie revendiquant l'événement de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, pour son propre compte, réallouer les Droits de Transport à Long Terme du détenteur aux Enchères ultérieures et pour la durée de l'événement de Force Majeure.

5. Si la Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, par notification adressée à l'autre Partie à tout moment durant la prolongation de la Force Majeure au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prend effet dix (10) jours ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure précisée dans la notification. Le détenteur de Droits de Transport à Long Terme dont l'Accord de Participation est résilié en vertu du présent paragraphe n'est pas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport à

Long Terme et a droit à un remboursement dans le cas où un versement comprend un montant relatif à l'utilisation après la date de résiliation, qui doit être calculé au prorata à partir de la date à laquelle la résiliation prend effet.

6. Afin d'éviter tout doute, le présent article est sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction des Droits de Transport à Long Terme.

Article 74
Notifications

1. Toute notification ou autre communication devant être faite en vertu des présentes Règles d'Allocation ou en relation avec celles-ci doit être rédigée en anglais.

2. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, tous les avis ou autres communications doivent se faire par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et doivent être envoyés à l'adresse e-mail et, si cela n'est pas possible, par télécopieur à l'attention du représentant de l'autre Partie, conformément à l'Accord de Participation ou tel que notifié par le Participant Inscrit périodiquement conformément à l'Article 9.

3. Toutes les notifications ou autres communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par courrier recommandé ou par messager dans les cas suivants :

    a. la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'Article 6 ;

    b. la suspension et la résiliation conformément à l'Article 71 et à l'Article 72 ; et

    c. la présentation de la Garantie Bancaire conformément à l'Article 21 paragraphe 3.

4. Toutes les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues :

    a. en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

    b. en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

    c. dans le cas d'une télécopie, sur accusé de réception par l'équipement de réception de télécopie du destinataire ; ou

    d. dans le cas d'un e-mail, lorsqu'il est transmis à l'autre partie, mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie émettrice du courrier électronique.

5. Si une notification ou une autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales d'un Jour Ouvré, cette notification ou cette communication est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvré suivant.

Article 75
Confidentialité

1. L'Accord de Participation et toute autre information échangée concernant sa préparation et la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit qui est destinataire d'informations confidentielles en relation avec les présentes Règles

d'Allocation doivent préserver la confidentialité de ces informations et ne peuvent révéler, rapporter, publier, divulguer, transférer ou utiliser directement ou indirectement aucun élément des informations confidentielles autrement qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peut divulguer à un tiers des informations confidentielles de la Partie divulgatrice moyennant le consentement préalable écrit de cette Partie et sous réserve que la Partie destinataire ait donné l'assurance que ce tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes telles que définies dans les présentes Règles d'Allocation directement applicables à l'autre Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie qui les a communiquées :

    a. dans la mesure expressément permise ou envisagée par les Règles d'Allocation ;

    b. à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, collaborateurs, agents, conseillers ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les renseignements confidentiels en rapport avec les présentes Règles d'Allocation ;

    c. dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale ou européenne applicable, comme le RÈGLEMENT (UE) n° 1227/2011 et le RÈGLEMENT (UE) n° 543/2013 ou tout autre acte administratif national pertinent, comme les codes de réseau ;

    d. dans la mesure où un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert l'exige dans le cadre d'une procédure à laquelle le destinataire est Partie ;

    e. si les GRTs concernés l'exigent en vue de la bonne exécution de leur mission et de leurs obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles d'Allocation, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'agents ou de conseillers ; ou

    f. dans la mesure nécessaire pour obtenir l'autorisation ou le consentement d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :

    a. si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;

    b. si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis la divulgation, lesdites informations ont été légalement reçues d'un tiers ou sont devenues accessibles au public ;

    c. à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et règlementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un participant du marché.

    d. à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.

6. Les obligations de confidentialité du présent article restent valables pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

7. La signature d'un Accord de Participation et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, les connaissances ou aucune autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou outils mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre en vertu des présentes Règles d'Allocation.

Article 76
Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, soumettre à novation ou transférer de toute autre manière n'importe lequel/laquelle de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits concernés de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et en tout état de cause au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date à laquelle la modification prend effet.

2. Sans préjudice de l'Article 41, un Participant Inscrit ne peut céder, soumettre à novation ou transférer d'aucune autre manière ses droits ou obligations en vertu de son Accord de Participation ou des Règles d'Allocation sans le consentement écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.

3. Aucune disposition du présent article n'empêche une Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un Accord de Participation sous-traitance en relation avec les présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un Accord de Participation sous-traitance par un Participant Inscrit ne libère le Participant Inscrit d'aucune obligation ou responsabilité en vertu de ses Accords de Participation ou des présentes Règles d'Allocation.

Article 77
Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation sont régies et interprétées à tous égards conformément au droit du siège social de la Plateforme d'Allocation, sauf disposition contraire de l'Accord de Participation.

Article 78
Langue

La langue applicable pour les présentes Règles d'Allocation est l'anglais. Pour éviter tout doute, lorsque les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation fait foi.

Article 79
Propriété intellectuelle

Aucune Partie n'acquiert des droits, titres, licences ou intérêts relatifs à des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

Article 80
Relation entre les Parties

4. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est respectivement celle de fournisseur de services et d'utilisateur de services. Sauf disposition explicite des présentes Règles d'Allocation, aucune clause formulée dans ou découlant des présentes Règles d'Allocation ne constitue ou n'est réputée constituer la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit comme partenaire, agent ou représentant légal de l'autre à quelque fin que

ce soit, y compris le transfert de Droits de Transport à Long Terme, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, un mandat ou une fiducie entre les Parties.

5. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant au nom de ou associée à la Plateforme d'Allocation ne fait de déclaration, ne formule de conseil ou ne donne de garantie ou d'engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation ou les informations divulguées ou autrement en rapport avec ou liées aux présentes Règles d'Allocation, aux Accords de Participation et aux renseignements divulgués ou toute transaction ou arrangement envisagé par les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les renseignements divulgués, sauf disposition contraire des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 81
Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas partie à l'Accord de Participation entre eux, en ce inclus tout autre participant du marché, ne possède aucun droit de faire appliquer les présentes Règles d'Allocation ou l'Accord de Participation entre la Plateforme d'Allocation et ce Participant Inscrit.

Article 82
Non-renonciation

1. Aucune omission d'exercer ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation ne porte atteinte ou ne constitue une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours n'empêche ou ne compromet l'exercice d'un quelconque autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles d'Allocation doit être faite par écrit et peut être accordée sous réserve des conditions jugées appropriées par le concédant. Sauf indication contraire expresse, une renonciation n'a d'effet que dans le cas de figure concerné et à la seule fin pour laquelle elle a été accordée.

Article 83
Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit concernant l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou autre engagement implicite en droit ou d'usage et remplacent tous accords et conventions antérieurs entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit concernant celui-ci. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation sur la base d'une déclaration, garantie ou autre engagement (autre que ceux pris frauduleusement) ne figurant pas intégralement dans les conditions des présentes Règles d'Allocation ou dans l'Accord de Participation.

Article 84
Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation applicables à la Plateforme d'Allocation et à chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non

cumulatifs et, dans la mesure permise par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais non procéduraux) exprimés ou implicites et prévus par la loi ou les statuts concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation. En conséquence, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes dans toute la mesure du possible à tous les droits et recours prévus par la loi ou les statuts, et se libèrent mutuellement, s'ils sont visés par l'un d'entre eux ainsi que leurs dirigeants, collaborateurs et agents dans la même mesure, de tous devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou les statuts concernant les sujets traités dans les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, et s'engagent à ne les appliquer que dans la mesure expressément prévue dans les présentes.

Article 85

Séparabilité

Si une disposition des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux de tout territoire auquel il est assujetti ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance d'une autorité compétente, cette invalidité, inexécutabilité ou illégalité ne porte pas atteinte aux autres dispositions des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation qui resteront pleinement en vigueur nonobstant leur invalidité, leur inopposabilité ou leur illégalité. Toute clause ou disposition invalide, illégale, nulle et/ou non exécutoire sera remplacée par une clause ou disposition valide, légale et/ou exécutoire afin d'obtenir l'effet économique et juridique visé.